

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018 Phase 3

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 1er SEPTEMBRE 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 32

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
Me HÉLÈNE BARRIAULT
Avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JOELLE CARDINAL
Me WILLIAM MORAN
Avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me NICOLAS DUBÉ
Avocat de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
Avocat de Backbone Hosting Solutions inc.
(BITFARMS);

Me MICHEL GAUTHIER
Avocat de la Corporation d'énergie thermique
agricole du Canada (CETAC);

Me ANDRÉ TURMEL
Avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GUILLAUME ENDO
Avocat de Floxis inc.;

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
Avocat de Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
Avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE)

Me JOCELYN OUELLETTE
Avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PLAIDOIRIE PAR Me GUILLAUME ENDO	4
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE	39
RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL	68

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce premier
2 (1er) jour du mois de septembre :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
6 septembre deux mille vingt et un (2021) par
7 visioconférence. Dossier R-4045-2018 Phase 3 :
8 Demande de fixation de tarifs et conditions de
9 service pour l'usage cryptographique appliqué aux
10 chaînes de blocs. Poursuite de l'audience.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Madame la Greffière. Bonjour, Maître Endo.
13 Alors, nous sommes rendus avec votre cliente,
14 Floxis. Nous sommes prêts à vous écouter.

15 PLAIDOIRIE PAR Me GUILLAUME ENDO :

16 Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le
17 Régisseur, Madame le Régisseur. C'est sans surprise
18 que vous apprendrez que Floxis entend défendre la
19 thèse que la Régie doit réserver une partie du bloc
20 dédié aux projets de cinq mégawatts (5 MW) et
21 moins.

22 Je vais commencer, là, peut-être en parlant
23 du décret. Et peut-être juste mentionner, nous
24 avons déposé hier sur le SDÉ notre plan
25 d'argumentation, mais ça ne sera pas nécessaire de

1 l'afficher ce matin.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui, nous avons ça devant nous.

4 Me GUILLAUME ENDO :

5 Parfait. Excellent! Bon. Alors, le décret relatif à
6 l'encadrement des consommateurs d'électricité pour
7 un usage cryptographique appliqué aux chaînes de
8 blocs, mentionne plusieurs préoccupations
9 économiques, sociales et environnementales qui ont
10 servi de guide à la Régie dans l'élaboration d'un
11 système novateur en lien avec la cryptomonnaie.

12 Plus précisément, il est écrit dans le
13 décret que « les consommateurs de cette catégorie
14 devraient avoir accès à des solutions tarifaires
15 innovantes visant à permettre la maximisation des
16 retombées économiques du Québec en termes de
17 revenus des ventes d'électricité, de retombées
18 fiscales, d'investissements et d'emplois ».

19 À l'étape 3 de la Phase 1, la Régie a tenu
20 compte des représentations de divers intervenants
21 pour en arriver à la conclusion d'élaborer un
22 système spécifique pour les petits projets. En
23 conséquence, la Régie écrit au paragraphe 347 de sa
24 décision D-2019-052 qu'elle :

25 .. est sensible à ce que le processus

1 de sélection assure une bonne
2 représentativité des clients de
3 moyenne puissance, assurant ainsi la
4 sélection d'un plus grand nombre de
5 participants et une dispersion de
6 retombées économiques dans un plus
7 grand nombre de localités.

8 C'est exactement pour ces raisons, entre
9 autres, que la Régie a ordonné au Distributeur de
10 réserver une partie du bloc de trois cents
11 mégawatts (300 MW) pour des demandes de cinq
12 mégawatts (5 MW) et moins, et ce, jusqu'à
13 concurrence de cinquante mégawatts (50 MW) au
14 minimum.

15 En d'autres termes, dans sa décision
16 D-2019-052, la Régie a donc pris en considération
17 ces préoccupations. Notamment, la Régie a reconnu
18 que les petits et moyens projets, soit ceux de cinq
19 mégawatts (5 MW) et moins, étaient d'une grande
20 importance pour favoriser les visées du décret
21 puisque, dans l'environnement particulier de la
22 cryptomonnaie, les petits projets sont davantage
23 porteurs de retombées économiques. Dans ce
24 contexte, la Régie mentionne au paragraphe 348 de
25 sa décision D-2019-052 :

1 Pour ces motifs, dans le but d'assurer
2 une plus grande diversité de projets
3 et permettre la participation d'un
4 plus grand nombre de joueurs, la Régie
5 ordonne au Distributeur de réserver
6 une portion du bloc de trois cents
7 mégawatts (300 MW) pour des demandes
8 de cinq mégawatts (5 MW) et moins,
9 jusqu'à concurrence de cinquante
10 mégawatts (50 MW) au minimum.

11 Je ferme ma première parenthèse ici. Le
12 Distributeur fait une interprétation tout à fait
13 différente de la décision D-2019-052. Le
14 Distributeur recadre le débat plutôt ou la
15 substance de la justification pour créer un
16 registre spécifique pour les petits projets. On
17 essaie de le cadrer dans le cadre des critères de
18 sélection. Alors, avec beaucoup d'égard, Floxis ne
19 croit pas que l'intention véritable, là, quand on
20 lit la décision D-2019-052, c'était vraiment de
21 créer ce système uniquement pour favoriser les
22 petits projets parce qu'ils étaient... si on
23 voulait, désavantagés quand il y avait des critères
24 de sélection dans l'appel d'offres.

25 En fait, si on regarde, si on veut, le

1 contexte général, on se rappelle qu'il y avait une
2 demande exponentielle, on parlait de dix-huit mille
3 mégawatts (18 000 MW), ensuite on est devenu peut-
4 être plus raisonnable, on mentionnait plus six
5 mille mégawatts (6000 MW). La réalité est la
6 suivante. On voulait... On partait du principe que
7 l'appel de propositions allait allouer la totalité
8 du bloc dédié.

9 Donc, dans ce contexte, nous vous
10 soumettons que la Régie avait élaboré un système
11 pour protéger les petits projets en ayant en tête
12 l'idée que la totalité du bloc serait allouée lors
13 de l'appel de propositions.

14 Donc, on parle toujours des mêmes mégawatts
15 qui auraient été aux petits projets. Donc, on a
16 beaucoup de difficulté à comprendre la position du
17 Distributeur qui essaie vraiment, là, de faire une
18 nuance entre les critères de sélection et le besoin
19 de protéger une clientèle vraiment cible qui est
20 les petits projets qui sont générateurs de plus de
21 retombées économiques.

22 Donc, nous vous soumettons que la substance
23 de la décision D-2019-052 milite en faveur vraiment
24 d'une protection de volume généralisée pour
25 l'ensemble du système et non pas le fonctionnement

1 dans le cadre d'un appel de propositions.

2 Floxis est d'avis que les motifs ayant
3 justifié la décision D-2019-052 de protéger une
4 partie du bloc dédié pour les petits projets sont
5 toujours valables. D'ailleurs, monsieur Philip
6 Raphals, témoin du RNCREQ, témoigne, disons, là, en
7 notre faveur.

8 Et j'aimerais, là, juste... On n'a pas
9 besoin d'afficher les notes sténographiques, mais
10 aux pages 61 et 62 des notes sténographiques du
11 trente (30) août, j'ai vu, là, qu'il y avait une
12 petite coquille, notre référence à la page 3, je
13 suis vraiment désolé. Les notes sténographiques de
14 l'audience du trente (30) août et non pas du vingt-
15 six (26) août. Alors, il dit ceci :

16 Et finalement, et c'est mon dernier
17 point[...]

18 En parlant, c'est bien sûr le témoin qui affirme
19 cela, là :

20 [...]la question du bloc réservé pour
21 des petits projets. Dans votre
22 décision antérieure, la Régie a
23 invoqué plusieurs motifs à l'appui
24 d'une création d'un tel bloc.

25 Premièrement, que ça créait des

1 revenus supérieurs. On sait que le
2 tarif M est beaucoup plus élevé que le
3 tarif LG. Ça a tendance à créer plus
4 d'emplois, on peut, peut-être, le voir
5 dans les soumissions auxquelles on n'a
6 pas accès. Ça peut permettre[...]

7 Évidemment :

8 [...] permettre un plus grand nombre
9 de participants et présumément de
10 localités, aussi. Et, donc,
11 effectivement, la dispersion des
12 retombées économiques dans un plus
13 grand nombre de localités. Ces motifs
14 demeurent valables et à ma
15 connaissance, aucun motif valable n'a
16 été offert pour éliminer ce bloc. Et
17 alors, je vous recommande de maintenir
18 un bloc réservé pour les projets de
19 moins de cinq mégawatts (5 MW), fixé
20 comme un pourcentage des mégawatts
21 (MW) alloués.

22 Donc, ça, c'était vraiment l'extrait du témoignage
23 de monsieur Raphals. Et, bien sûr, Floxis a
24 souligné qu'aucun témoignage de la Phase 3 n'est
25 venu modifier ce postulat, également.

1 Quoique le témoin du RNCREQ semble associer
2 la réservation du bloc dédié aux petits projets au
3 concept de maximisation des revenus comme prévu au
4 décret, Floxis Inc. désire plutôt mettre l'emphase
5 sur le caractère impératif de devoir protéger les
6 petits projets pour éviter que ceux-ci ne soient
7 trop désavantagés en comparaison avec les projets
8 de plus grande envergure. Autrement dit, en
9 l'absence d'une protection particulière pour les
10 petits projets, les visées du décret risquent
11 d'être diluées, car la réservation d'un bloc à des
12 petits projets s'avère une partie intégrante et
13 fondamentale du système.

14 Le tableau A de la pièce C-Floxis-0050
15 relate de façon sommaire les facteurs impactant
16 l'industrie de la cryptomonnaie au Québec dans
17 lequel il est démontré que l'environnement
18 opérationnel défavorise les petits projets, alors
19 même que les petits projets tendent à plus impacter
20 leur communauté locale.

21 Le témoin de Floxis, monsieur Lesiege,
22 s'exprimait ainsi en répondant aux questions de son
23 procureur. Donc, dans les notes sténographiques,
24 toujours, du trente (30) août, à la page 170, pas
25 besoin de l'afficher, je posais la question :

1 Ensuite, je vous emmène au deuxième
2 qui est[...]

3 En parlant du tableau, là :

4 [...]qui est l'accès à l'énergie.
5 Alors, par contre, cette fois-ci, vous
6 avez marqué : cela favorise les petits
7 projets. Qu'elle était votre
8 hypothèse?

9 Puis, ça, c'était la question. La réponse :

10 Bien, en fait, ça... l'accès à
11 l'énergie, la seule façon de favoriser
12 les petits projets, bien c'est d'en...
13 c'est de conserver le cinquante
14 mégawatts (50 MW) qui était protégé.
15 C'est seulement par ce cinquante
16 mégawatts (50 MW) -là que l'accès à
17 l'énergie pourrait favoriser les
18 petites entreprises.

19 Ensuite, j'ai poursuivi pour avoir un peu plus de
20 précision :

21 O.K. Puis si j'ai bien compris, là, si
22 on pousse plus loin l'analyse, là,
23 donc, sans cette protection du
24 cinquante mégawatts (50 MW), selon
25 vous, les petits projets ne seraient

1 pas, là, favorisés ou seraient
2 défavorisés par rapport aux gros
3 projets?

4 La réponse :

5 Oui. Tout à fait.

6 Donc, pour Floxis, il est fondamental de protéger
7 une partie du bloc dédié pour les petits projets.
8 Bon, non seulement sur le plan des avantages,
9 désavantages concurrentiels vis-à-vis les gros sur
10 ces petits projets. Mais également parce que ça va
11 permettre vraiment d'atteindre l'objectif du
12 décret, qui était de favoriser les retombées
13 économiques pour le Québec et assurer une plus
14 grande diversité de projets dans les communautés
15 locales.

16 Je crois aussi que c'était, là, une
17 considération du procureur, là, ou des CREE, dans
18 le présent dossier, là, que les retombées
19 économiques soient vraiment, là, au niveau local
20 et... en fait, pour le bénéfice, là, des... du
21 Québec en entier.

22 Alors, maintenant, pour l'attribution des
23 mégawatts par l'intermédiaire du guichet unique,
24 brièvement, là. Le Distributeur propose et
25 préconise l'utilisation de l'approche du « premier

1 arrivé, premier servi » qui, selon lui, constitue
2 un processus simple, adapté au contexte actuel,
3 efficace pour l'attribution du solde du bloc dédié
4 et en phase avec ses opérations normales.

5 Bon, ça, c'est le... ce qui est proposé.
6 Maintenant, on pourrait aller directement, là, à
7 nos recommandations pour mettre en lumière le...
8 nos commentaires sur le système proposé.

9 L'intervenante Floxis est en accord avec
10 l'approche du « premier arrivé, premier servi »
11 qui, selon elle, représente aussi la manière la
12 plus adéquate et la plus simple d'attribuer le
13 solde du bloc dédié. En revanche, Floxis craint
14 l'engorgement d'un système favorisant l'accès
15 rapide à une quantité de puissance.

16 Floxis propose donc que le système
17 recalibre les incitatifs des clients potentiels en
18 obligeant ces derniers à offrir des garanties
19 financières lors de la soumission.

20 Avec égards, dans la présente audience, le
21 Distributeur confond le concept de bonne foi avec
22 la stratégie d'affaires qui peut justifier
23 certaines pratiques commerciales et considère les
24 articles 2.1 et 6.2.1 des conditions de service,
25 soit l'exigence d'un dépôt discrétionnaire, comme

1 la panacée au problème de demandes frivoles.

2 Floxis propose plutôt que la garantie de
3 soumission soit obligatoire et non discrétionnaire.
4 Et là, j'ouvre ma deuxième parenthèse. En fait,
5 le... le Distributeur parle beaucoup de la prémisse
6 de la bonne foi. D'accord? Et je crois que la
7 confusion provient du fait que le concept de bonne
8 foi, ici, est très large.

9 Je ne sais pas si vous vous rappelez, mais
10 quand on a fait allusion, par exemple, à l'exemple
11 du Floxis 2. Alors, c'était tout simplement pour
12 mettre en relief une dynamique d'un entrepreneur
13 qui décide de vouloir se lancer dans le monde de la
14 cryptomonnaie.

15 Est-ce qu'il est vraiment déraisonnable de
16 penser qu'un développeur comme... ou un
17 entrepreneur décide, qu'il s'assure d'avoir de
18 l'approvisionnement en électricité, parce que ça
19 reste quand même le coût le plus important dans le
20 cadre du minage, et par la suite, aller chercher
21 son financement et ses projets?

22 Alors, nous soumettons respectueusement que
23 c'est tout à fait normal. Et ça n'a aucun lien avec
24 la mauvaise foi ou l'absence de bonne foi. Au
25 contraire, c'est un... c'est une stratégie

1 d'affaires. Et c'est pour ça que le système doit
2 créer les bons incitatifs. Parce que le...

3 Ici, le problème avec les recommandations
4 du Distributeur, selon nous, on nous a toujours
5 donné l'argument de la... de ne pas complexifier le
6 processus. L'argument a toujours été : « facile,
7 simple, dans nos... ça doit être dans nos
8 opérations normales ». Mais on ne s'est vraiment
9 jamais posé la question : quelles étaient les
10 meilleures pratiques, là?

11 Bon, les intervenants ont fait des
12 propositions aux régisseurs pour tenter d'amener
13 indirectement, essayer de trouver quelle était la
14 meilleure pratique pour avoir un système viable,
15 fonctionnel et qui soit respectueux, là, de... et
16 qui crée, en fait, le maximum d'opportunités, là,
17 pour tous les Québécois.

18 Et c'est un peu, si on veut, le problème. À
19 l'heure actuelle, on ne s'est vraiment pas posé la
20 question, du côté du Distributeur, quelle est la
21 meilleure pratique dans les circonstances? En tout
22 cas, c'est l'impression que nous avons eue en
23 écoutant les témoignages et en regardant la preuve
24 du Distributeur.

25 Mais je crois la question maintenant qui

1 est posée à la Régie c'est vraiment de donner
2 quelles sont les meilleures pratiques pour un tel
3 système?

4 Alors, est-ce que c'est d'y aller avec
5 seulement des garanties de soumission? Seulement
6 des engagements de consommation? Peut-être.

7 J'ai été très surpris en fait de la réponse
8 des témoins du Distributeur au niveau de la
9 complexification du processus.

10 En fait, ma compréhension il y a déjà des
11 engagements dans le cadre des TDÉ, des engagements
12 de consommation. Alors, c'est sûr qu'il y a des
13 suivis qui doivent être faits pour qu'il y ait le
14 respect des TDÉ.

15 Alors, si on est capables de faire des
16 suivis des engagements de consommation dans le
17 cadre de TDÉ, je vous demande pourquoi on ne serait
18 pas capables d'implanter un système similaire au
19 niveau du bloc dédié. C'est tout simplement des
20 questionnements que j'avais lorsque j'entendais les
21 témoins du Distributeur.

22 Alors, on continue. Au niveau des
23 opérations, Floxis est d'avis que l'architecture
24 Web, soit l'infrastructure principale du premier
25 arrivé premier servi, offre peu de limite.

1 Par exemple, l'adoption de deux guichets ou
2 deux sections dans le formulaire pourraient être
3 des avenues à étudier.

4 Comme l'architecture Web permet une grande
5 flexibilité, l'intervenante pourrait imaginer un
6 système où le site Internet du Distributeur soit
7 composé de deux formulaires, soit le premier pour
8 les projets de cinq mégawatts et moins (5 MW) et le
9 deuxième pour les projets supérieurs à cinq
10 mégawatts (5 MW).

11 De cette manière, les grands principes
12 établis par la décision D-2019-052 seraient
13 respectés.

14 Lorsque le cinquante mégawatts (50 MW)
15 dédié aux petits projets serait réservé en entier,
16 les petits projets auraient accès à la totalité du
17 Solde du bloc dédié restant.

18 De cette manière, la Régie respecterait son
19 désir de protéger les petits projets qui, selon
20 Floxis, constitue l'arrière-plan de sa décision
21 antérieure D2019-052.

22 Donc, bon, le point ici que nous voulons
23 faire, le Distributeur a confirmé
24 qu'essentiellement le système serait basé sur une
25 architecture Web hein? Et à ce moment-là, nous vous

1 soumettons respectueusement qu'à partir du moment
2 où la Régie établit un système, peu importe le
3 système, le Distributeur a les capacités
4 d'implanter un tel système.

5 Et je crois que le Distributeur a tout
6 simplement parlé de complexification du dossier,
7 mais je ne crois pas que les témoins sont venus
8 dire que c'était l'impossibilité opérationnelle de
9 mettre en place disons certaines règles au niveau
10 du bloc dédié.

11 Ce qui m'amène maintenant aux autres points
12 traités lors de l'audience. Rapidement pour les
13 autres critères de l'appel d'offres, je sais que
14 certains intervenants ont proposé de réinclure ou
15 d'adopter des critères comme ceux élaborés dans
16 l'appel d'offres : le nombre d'emplois, la masse
17 salariale, les investissements au Québec.

18 Dans l'éventualité où le dans l'éventualité
19 où le cinquante mégawatts (50 MW) dédié aux petits
20 projets est confirmé par la Régie, nous ne croyons
21 pas qu'il soit nécessaire d'adopter une telle
22 approche.

23 La mise en place des petits projets en
24 comparaison avec les projets d'envergure tend à
25 favoriser l'harmonie entre l'objectif des retombées

1 économiques et les critères de l'appel d'offres qui
2 tentaient de quantifier en quelque sorte lesdites
3 retombées économiques.

4 Pour cet élément, Floxis ne voit pas
5 l'utilité d'adopter des critères. Tout simplement,
6 nous croyons que la protection du cinquante
7 mégawatts (50 MW) en soi suffit pour s'assurer
8 d'une certaine diversité des projets et des
9 retombées économiques qui étaient visés par les
10 différents critères de l'appel d'offres.

11 Enfin, pour ce qui est de la vente
12 d'actifs, en fait, pour la vente d'actifs nous
13 avons été quand même très surpris de voir la portée
14 de ce sujet dans cette phase 3.

15 Alors, Floxis est favorable à ce que le
16 système offre la possibilité pour les entrepreneurs
17 de vendre leurs abonnements issus du tarif CB.

18 Selon Floxis, la problématique provient
19 notamment de l'hypothétique question pour un
20 potentiel acheteur de ne pouvoir obtenir des MW
21 dans le bloc dédié, puisque ce dernier, donc, le
22 bloc, serait épuisé.

23 Le problème provient du fait que le
24 Distributeur propose un système non continu. En
25 effet, dans un système où les mégawatts ne sont pas

1 octroyés de façon définitive sur une base
2 contractuelle, comme proposé actuellement par le
3 Distributeur, mais plutôt sur un système basé sur
4 l'utilisation réelle des mégawatts, il serait plus
5 simple d'imaginer un transfert d'actifs à un futur
6 acheteur de tout ou partie d'un abonnement. Le
7 système pourrait prévoir, par exemple, une
8 présomption ou une modalité permettant au futur
9 acheteur d'acquérir les mégawatts. Floxis est
10 d'avis que cette question devrait être traitée dans
11 une phase 4 où les éléments de la phase 3 relatifs
12 à l'allocation du bloc dédié seront réglés, car les
13 modifications indirectes demandées aux conditions
14 de service impactent les contrats existants et que
15 de nombreuses questions importantes sont soulevées
16 par la problématique de la cession des actifs.

17 Alors, pour ce qui est, là, de la question,
18 là, de la cession des actifs, on a beaucoup parlé
19 de la vente d'entreprise. Là, il faut faire
20 attention parce que, en fait, je me suis demandé si
21 c'était pas un faux débat, c'était la vente
22 d'entreprise puis, bon. On regarde, là, par
23 exemple, c'est quoi, une vente d'entreprise? Si on
24 regarde, par exemple, les lois fiscales, par
25 exemple, qu'on vend une entreprise.

1 Si on veut ne pas payer, là, la TPS-TVQ par
2 l'acheteur et ne pas devoir rembourser la TPS-TVQ
3 du vendeur, bien il est possible de le faire, mais
4 la loi fiscale demande, par exemple, que quatre-
5 vingt-dix pour cent (90 %) des actifs soient
6 transférés, d'accord?

7 Bon, un autre exemple, la loi corporative
8 dit, bon, pour un transfert d'actifs, là, à
9 certains niveaux, on doit avoir l'accord des
10 actionnaires, hein? Donc, il y a plein, il y a
11 plusieurs particularités, disons à ce qu'on
12 appelle, là, le transfert d'entreprise.

13 Et, là, je me suis demandé si la vraie
14 question, c'était pas nécessairement le transfert
15 d'entreprise, mais le droit, le droit de céder les
16 actifs.

17 Alors, on pourrait passer, là, céder,
18 vendre, par exemple, un deux mégawatts et utiliser
19 à une autre entreprise, sans nécessairement vendre
20 le fond de commerce de l'entreprise.

21 Donc, puis la question que... je suis
22 d'accord avec le Distributeur à ce niveau. Ça amène
23 quand même beaucoup de sous-questions. Je crois pas
24 que la question, même si elle est très importante,
25 a été vraiment vidée dans le cadre de cette

1 audience.

2 Donc, pour ces raisons, on proposerait, là,
3 vraiment d'avoir une phase 4 et dans laquelle les
4 intervenants pourraient discuter de cette... de ces
5 modalités qui auraient bien sûr, là, un impact sur
6 les conditions de service, mais je crois vraiment
7 que ça serait important d'avoir cette phase,
8 disons, là, cette phase 4.

9 Pour ce qui est là, de bon, je fais une
10 parenthèse ici avec les propos de mon collègue,
11 Maître Turmel, hier. Maître Turmel, bon, disait :
12 ah, bon, la position, ce n'est pas clair, c'est
13 dommage qu'il y ait pas de preuve du cas par cas.
14 Écoutez, moi, au contraire, je considère que le
15 Distributeur a été très clair. Si on lit les
16 réponses à la DDR de la CETAC, les... ensuite, on
17 regarde la dynamique des réponses des témoins, lors
18 de l'audience, il est clair que, il y a pas de
19 problème de gérer le cas par cas pour Hydro-Québec
20 dans le cas de vente d'actions, hein? Ça, il y a
21 pas de problème. D'ailleurs, j'ai été
22 personnellement impliqué dans un dossier, là, donc,
23 avec la cryptomonnaie. Donc, je comprends ce que le
24 Distributeur dit, cas par cas, d'accord? Mais, là,
25 où le... je peux m'exprimer ainsi, le bât blesse,

1 c'est vraiment au niveau de la vente d'actifs, dans
2 la mesure où il n'y a plus de disponibilités dans
3 le bloc dédié et cela cause un véritable problème.
4 Mais c'est vraiment plus dans cette optique parce
5 que le Distributeur nous dit : bien regardez, s'il
6 y en a de la place dans le bloc dédié, on va tout
7 simplement demander au nouvel acquéreur de pas
8 souffler dans le bloc dédié, puis s'il y a de la
9 place, bien ensuite, se suivra le processus normal.

10 Donc, malheureusement cette possibilité
11 d'avoir un véritable problème, en cas, là, de non-
12 disponibilité du bloc, bien, en fait, amène
13 d'autres, d'autres questions. Par exemple, est-ce
14 qu'on peut céder, là, un deux mégawatts (2 MW)?
15 Est-ce qu'on peut céder un mégawatt (1 MW),
16 uniquement?

17 Et ça sera très intéressant de voir, dans
18 la mesure où on a créé. Je n'aime peut-être pas
19 utiliser le terme, mais c'est un quota où on a créé
20 une valeur parce qu'il y a une rareté dans l'accès
21 à l'énergie. À ce moment-là, qu'il sera pas
22 important, là, d'avoir une Phase 4 pour vraiment
23 vider la question sur le dossier. Et je crois que
24 cela termine ma plaidoirie. Merci beaucoup,
25 Monsieur le Président.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Endo. Des questions?

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Oui, bonjour Maître Endo.

5 Me GUILLAUME ENDO :

6 Oui, bonjour.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 J'aurais deux petites questions, là. Une question,
9 un éclairage additionnel, si on veut là. Ça me
10 surprend un peu qu'une compagnie qui voudrait
11 participer ou voudrait solliciter une partie de ce
12 bloc-là, insiste pour payer un dépôt ou une
13 garantie de paiement, au moment du dépôt de sa
14 demande.

15 Si on recadre un peu, là, on fait une mise
16 en contexte de la situation actuelle, le problème,
17 ce n'est pas qu'il y a trop de demandes pour
18 participer à l'appel d'offres, c'est qu'il n'y a
19 pas eu assez de demandes. Donc, on a la très grande
20 majorité du bloc qui reste à être allouée parce
21 qu'on n'a pas eu suffisamment de participants à
22 cette appel d'offres-là.

23 Je ne sais pas si Floxis a participé, puis
24 c'est une des entreprises qui a obtenu une part,
25 mais je sais qu'au total il y a juste deux points

1 un, puis possiblement un troisième qui va être
2 signé prochainement, mais que ça n'excédera pas
3 trente (30 MW) ou trente-deux mégawatts (32 MW).

4 Donc, si on part du point de vue, là, que
5 ce n'est pas qu'il y a trop de participants, c'est
6 qu'il n'y en a pas assez, bien, c'est la raison
7 pour laquelle Hydro-Québec justifie ne pas imposer
8 d'exigences, de critères qui vont au-delà de ce qui
9 leur permet de couvrir leurs risques financiers et
10 autres.

11 Me GUILLAUME ENDO :

12 Hum, hum.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Et, là, Hydro-Québec nous dit : « Moi, j'ai fait
15 mon analyse et je n'ai pas besoin de dépôts
16 additionnels ou de garanties financières pour
17 couvrir un risque additionnel, mes risques sont
18 couverts. Les entrepreneurs qui déposent une
19 demande doivent déboursier la totalité des travaux
20 qui seront faits relativement aux raccordements,
21 avant que ces travaux-là commencent. Alors, on n'a
22 pas un ouvrier sur le chantier sans que la facture
23 ait été payée en totalité. »

24 Hydro-Québec nous dit ça : « Et cette
25 condition-là et les autres conditions qui sont

1 appliquées suffisent à couvrir tous les risques que
2 ces clients-là représentent pour nous. Donc, nous
3 sommes satisfaits. »

4 Là, il y a une entreprise qui voudrait
5 participer puis obtenir, on peut le présumer, là,
6 Floxis, et qui nous dit : « Moi, j'insiste à payer
7 un dépôt que l'entreprise me dit qu'elle n'en a pas
8 besoin. J'insiste à payer une garantie. »

9 Je ne comprends pas, aidez-moi à
10 comprendre, là, dans un domaine, dans un contexte
11 où il n'y a pas de ruée vers l'or. Et le problème,
12 ce n'est pas qu'il y a trop de monde, c'est qu'il
13 n'y a pas assez de monde.

14 Si Hydro-Québec n'en a pas besoin pour
15 couvrir ses coûts, on n'est pas dans un contexte
16 d'enchères comme on l'était en Phase 1, là. Il n'y
17 a pas d'enchères parce qu'il n'y a pas assez de
18 monde pour monter les enchères. Donc, on cherche
19 des solutions qui couvrent les coûts.

20 Donc, aidez-moi à comprendre pourquoi
21 Floxis insiste à payer un dépôt, une garantie
22 financière, que l'entreprise dit qu'elle n'a pas
23 besoin pour couvrir ses risques financiers?

24 Me GUILLAUME ENDO :

25 Bon, c'est une excellente question. Ça, on retourne

1 en arrière, d'accord? L'incitatif pour, en fait, le
2 décret et la création du système, de la nouvelle
3 catégorie de consommateurs, partait du principe où
4 il y avait une demande exponentielle, dix-huit
5 mille mégawatts (18 000 MW), d'accord, qu'on
6 parlait, au début.

7 Ensuite, c'est devenu à six mille mégawatts
8 (6 000 MW), et justement on partait du principe que
9 la totalité des mégawatts allait être attribuée
10 parce qu'il y avait tellement une demande
11 importante, O.K.? Parce qu'on était dans un système
12 où l'électricité était...

13 En fait, Hydro-Québec, avec son obligation
14 de desservir, devait fournir l'électricité. Donc,
15 les entrepreneurs essayaient de voir les projets
16 rentables puis les implanter dans différentes
17 localités du Québec.

18 Ensuite, est arrivé le moratoire, puis le
19 cadre réglementaire. Ça, on en a fait part lors de
20 la dernière audience, ce fameux cadre
21 réglementaire.

22 En fait, on a instauré un système, un
23 système d'appel de propositions, qui était quand
24 même très strict. Et comme il était, là, limité
25 dans le temps, il est certain qu'il y a des

1 projets, il y a des développeurs qui n'ont pas...
2 qui n'avaient pas, au moment de l'appel d'offres,
3 de projets, mais qui par la suite avaient un
4 incitatif. Bon, le marché a changé, le prix des
5 cryptos a augmenté, donc il y avait là, vraiment,
6 un incitatif pour peut-être revenir.

7 Personnellement, d'expérience, on m'a déjà
8 approché pour des... des jeunes développeurs qui
9 voulaient partir une entreprise de minage. Ils ne
10 pouvaient pas. La seule façon pour ces gens-là de
11 démarrer, c'était... c'est d'acheter des
12 entreprises qui ont déjà un contrat existant : ça
13 n'existe pas.

14 Donc, le problème, ici, si on revient au
15 tout début... En ouvrant à nouveau avec le
16 « premier arrivé, premier servi », il faut
17 s'assurer de ne pas avoir des demandes... Vous
18 savez, quand ça ne coûte rien, tout le monde peut
19 postuler, c'est facile. C'est facile, puis comme je
20 vous ai dit tout à l'heure, il ne faut pas
21 confondre la bonne foi avec des stratégies
22 commerciales d'affaires.

23 Et donc, la crainte de Floxis est la
24 suivante, c'est : en ouvrant un système où il n'y a
25 aucun engagement, comme il y avait à l'époque, bien

1 là, à ce moment-là, il va y avoir beaucoup plus de
2 demandes. Tout simplement, parce qu'il faut
3 réserver la... On a créé une rareté, au Québec, là.

4 Donc, en créant cette rareté, là, bien là,
5 c'est sûr que si les développeurs - pour utiliser
6 le terme de maître Turmel - les développeurs
7 décident vraiment de partir un projet, puis ils
8 vont s'assurer d'avoir l'approvisionnement avant
9 d'avoir fait le plan d'affaires, avant... C'est
10 possible. Peut-être que non, mais c'est possible.

11 Donc, juste pour éviter cette possibilité,
12 là, nous croyons qu'il est important qu'il y ait un
13 minimum d'engagement financier lors, là, des...
14 lors de la demande auprès du Distributeur, là, ou
15 dans le guichet unique, là. Je ne sais pas si j'ai
16 répondu à votre question?

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Oui. Oui, oui. Vous répondez très bien. Donc, ce
19 que vous me dites, c'est que le contexte du deux
20 point un mégawatts (2.1 MW), là, ça ne représente
21 pas la réalité de ce qui s'en vient devant nous
22 quand on va ouvrir, quand on va permettre les
23 demandes d'être acheminées.

24 Puis, qu'il va y en avoir beaucoup plus,
25 parce que les entrepreneurs qui préparent leurs

1 projets, mais qui n'avaient pas la possibilité
2 d'aller de l'avant avec ces projets-là, autrement
3 que par l'acquisition d'une entreprise...

4 Donc, vous anticipez qu'il va y avoir... il
5 y a comme une... ils disent en anglais une
6 « pent-up demand », là, il y a comme une demande
7 qui est en attente, là. Et puis, donc, il faut
8 avoir des mécanismes pour s'assurer qu'on a les
9 joueurs qui ont des reins financiers solides. Donc,
10 même si Hydro-Québec dit que lui, il n'en a pas
11 besoin.

12 Mais, vous dites qu'il n'y a aucune... Il y
13 a juste un élément, là, de votre réponse que je ne
14 comprends pas trop, quand vous dites qu'il n'y a
15 aucune demande qui est faite, c'est-à-dire qu'on
16 demande à ces entrepreneurs-là, quand même, de ce
17 que je comprends, là, de payer la totalité de leurs
18 frais de raccordement. Puis, bon, pour certains
19 d'entre eux qui entrent dans un édifice où tout est
20 raccordé, bien, ça ne coûtera pas cher, mais
21 d'autres d'entre eux qui vont utiliser un édifice
22 qui n'était pas conçu pour ça à l'origine, ça
23 pourrait coûter plus cher.

24 Donc, ce n'est pas vrai qu'il n'y a aucuns
25 frais, quand même, là. La totalité des frais de

1 raccordement, avant même que les travaux soient
2 entrepris, c'est quand même une forme d'engagement.

3 Me GUILLAUME ENDO :

4 Oui, tout à fait. Mais, plus tard dans le
5 processus, plus en aval. En amont, par contre, il
6 n'y en a pas d'engagement. Et d'ailleurs...

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Ah, O.K.

9 Me GUILLAUME ENDO :

10 ... à une question du Distributeur, le Distributeur
11 a confirmé qu'il n'y avait aucun engagement pour
12 être sur la liste d'attente. Donc...

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 O.K.

15 Me GUILLAUME ENDO :

16 En fait, je ne connais pas personnellement la
17 demande potentielle future, là, pour ces mégawatts.
18 Il n'y a pas eu de preuve au dossier. Nous avons,
19 par contre, pris la position qu'il est important
20 que le système crée les bons incitatifs pour éviter
21 de se retrouver, là, comme on était en deux mille
22 dix-huit (2018). Et, quand même, je crois que
23 demander une garantie financière pour s'assurer
24 d'un minimum de sérieux, soit... ne soit pas
25 déraisonnable dans les circonstances.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Donc, entre la position d'Hydro-Québec nous dit
3 « Bien, on ne veut pas demander des choses qui ne
4 sont pas requises, parce que ça pourrait créer un
5 frein. Ça pourrait constituer un frein aux
6 entrepreneurs qu'il y ait trop d'engagements. Donc,
7 on ne va pas demander de dépôt dont on n'a pas
8 besoin par ailleurs. ».

9 Et l'autre position, c'est bien : il
10 pourrait y avoir trop de candidats. Donc, il faut
11 avoir une façon de s'assurer que ces candidats-là
12 aient les reins financiers. Vous me dites « Bien,
13 il faudrait aller dans ce sens-là plutôt que dans
14 le sens de penser qu'il faut éviter qu'il y ait...
15 Il faut favoriser la présence de candidats. ».

16 À vos yeux, ce n'est pas une problématique
17 ça qu'il y ait trop peu de candidats? Puis le passé
18 n'est pas garant de l'avenir. C'est votre
19 perception qui, vous venez de le dire, n'est quand
20 même pas basée sur une étude de marché. C'est
21 compris. C'est votre opinion personnelle.

22 Me GUILLAUME ENDO :

23 Bien, en fait, si je peux rajouter, c'est vraiment
24 de trouver l'équilibre. C'est quoi le bon montant
25 de la garantie de soumission qui permettrait, en

1 fait, de s'assurer d'avoir juste des joueurs très
2 sérieux qui veulent vraiment faire un projet plutôt
3 que disons des futurs clients qui ont peut-être
4 moins de chance de réaliser un projet.

5 Mais je pense qu'à partir du moment où on
6 demande un minimum d'engagement disons financier,
7 ça démontre définitivement le sérieux et il faut
8 voir aussi dans le liste provisoire. Cette fameuse
9 liste provisoire.

10 C'est sûr qu'une personne qui a mis un
11 montant d'argent et puis qu'il est en fait dans la
12 liste provisoire, bien, à ce moment-là j'ai comme
13 l'impression que lui il veut vraiment que son
14 projet fonctionne. Vous comprenez? Il veut vraiment
15 postulé.

16 Alors que s'il n'a pas d'engagement
17 financier, nous pensons que cela ne créait pas les
18 bons incitatifs dans le système.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Une autre question.

21 Me GUILLAUME ENDO :

22 Oui.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Écoutez, sur votre proposition qu'on favorise les
25 petits joueurs de moins de cinq mégawatts (-5 MW)

1 et qu'on leur alloue un bloc de cinquante mégawatts
2 (50 MW), si la Régie décidait de favoriser, on
3 comprend dans un processus d'enchère comme ce qu'on
4 vivait dans la phase 1, c'est une option qu'on
5 avait retenue, mais là n'est plus dans un processus
6 d'enchère maintenant, donc, mais vous proposez
7 qu'on favorise quand même à certaines entreprises
8 selon la taille et puis qu'on leur réserve un
9 certain bloc.

10 Supposons qu'il y en ait beaucoup de petits
11 joueurs? Tellement, que ça excède le cinquante
12 mégawatts (50 MW)? Finalement, la Régie, bien
13 d'abord comment est-ce qu'on pourrait gérer ça? Je
14 ne sais pas si vous aviez pensé à ça? Est-ce qu'on
15 tombe sur une liste d'attente?

16 Et puis deuxièmement, mais la question plus
17 philosophique qui est, bien là, la Régie se serait
18 mêlée de favoriser une certaine structure de marché
19 ou une taille d'entreprise sur la base de critères
20 quand même assez aléatoire, la taille.

21 Puis troisième sous-question, bien quant à
22 avoir favorisé des petites entreprises, pourquoi
23 pas les moyennes?

24 Alors, les projets allant de cinq à dix.
25 Donc, je vous laisse avec ces trois questions-là.

1 Comment gérer au niveau de listes d'attente et puis
2 c'est ça qu'on s'ingère dans l'établissement, là,
3 favoriser une certaine taille, puis pourquoi pas
4 plus que deux groupes tant qu'à y être si on entre
5 dans ce type de solution-là.

6 Me GUILLAUME ENDO :

7 Bon. Pour ce qui est, là, si on veut, de la demande
8 de discriminer sur la base de la grandeur du
9 projet, là, bon, écoutez, vous l'avez fait en deux
10 mille dix-neuf (2019) dans votre décision
11 D-2019-052. Comme j'ai dit plus tôt, si on regarde
12 la finalité et si on regarde la décision, on disait
13 bien, là, jusqu'à... on protégeait... Juste
14 m'assurer que je reprenne les bons termes. On
15 protégeait jusqu'à concurrence de cinquante
16 mégawatts (50 MW) au minimum, jusqu'à cinquante
17 mégawatts (50 MW) au minimum.

18 Donc, cinquante mégawatts (50 MW), ma
19 compréhension, c'était juste le minimum. C'est-à-
20 dire qu'il pouvait y avoir beaucoup plus de
21 projets, de petits projets dans le cadre du bloc
22 dédié global. Mais, par contre, on s'assurait de
23 protéger le cinquante mégawatts (50 MW) pour les
24 petits projets qui était une mesure qui avait été
25 jugée par votre panel comme étant une mesure

1 nécessaire pour favoriser les retombées économiques
2 entre autres, pour éviter que des gros, gros
3 joueurs viennent s'accaparer la totalité des
4 mégawatts.

5 Donc, c'était, là, ce que je voulais
6 apporter pour ce qui est de la nécessité de
7 discriminer sur la taille des projets. Maintenant,
8 comment gérer? Alors, on revient, c'est une
9 question d'architecture Web. Ça, c'est notre
10 position dans tous les cas. C'est-à-dire qu'à
11 partir du moment où on dit, on protège une partie
12 du bloc pour les petits, à ce moment-là, tout
13 simplement quand le montant est atteint, parce que
14 c'est horodaté, donc comme c'est horodaté, bien, en
15 fait, on fait juste transférer les demandes dans le
16 gros bloc, parce que la totalité du bloc de
17 cinquante mégawatts (50 MW) aura été atteinte.

18 Et pour nous, c'est une question
19 d'infrastructure Web. On ne voit pas vraiment
20 d'inconvénients. Et c'est d'ailleurs pour cette
21 raison qu'on vous demandait, ou qu'on vous demande
22 de tout simplement reprendre votre... disons votre
23 décision de deux mille dix-neuf (2019) dans
24 laquelle vous avez élaboré un système qui, selon
25 nous, protégeait bien les petits projets.

1 Maintenant, pourquoi les petits projets
2 plutôt que d'autres? Bon. Écoutez, on s'entend, là,
3 nous, on plaidait pour initialement une protection,
4 même d'exclure les un mégawatt et moins, je ne sais
5 pas si vous vous rappelez, du bloc dédié. Je crois
6 que le facteur déterminant aussi, c'était trouver
7 un système qui était en lien aussi avec les
8 différents tarifs. On sait que, en plus de cinq
9 mégawatts (5 MW), on change de tarif, là.

10 Donc, c'est sûr que, pour Hydro-Québec,
11 pour le Distributeur, c'est bien sûr plus
12 avantageux d'avoir des plus petits projets. Mais
13 c'est plus que ça, là. C'est-à-dire qu'on a
14 démontré qu'il était important de réserver vraiment
15 une place spéciale pour les petits projets pour
16 s'assurer qu'il y ait vraiment une diversité. Et
17 c'est ça qui est vraiment important.

18 C'est sûr que vous pourriez dire, un petit
19 projet, c'est deux mégawatts (2 MW) ou c'est trois
20 mégawatts (3 MW). Mais je crois que votre analyse
21 initiale dans la décision D-2019-052, je crois
22 qu'elle était juste et rendait un équilibre quand
23 même dans tout ce processus d'octroi du bloc dédié.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Je vous remercie de vos réponses.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Madame Falardeau. Est-ce que vous avez une
3 question, Monsieur Émond?

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Non.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je n'ai pas de questions non plus. Alors, ça
8 complète, Maître Endo. Nous vous remercions.

9 Me GUILLAUME ENDO :

10 Merci beaucoup.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Alors, nous procédons maintenant avec le
13 RNCREQ. Maître Ouellette, bonjour.

14 PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Bonjour.

16 LE PRÉSIDENT :

17 On a reçu votre plan d'argumentation. Est-ce que
18 vous le mettez en ligne?

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 Ce ne sera pas nécessaire. Laissez-moi brancher mon
21 casque.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, il n'y a pas de problème.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Quelque chose que j'aurais pu faire il y a trois

1 secondes, mais je viens de...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Il n'y a pas de problème.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Bien, en fait, je vais peut-être faire à l'instar
6 de mes collègues, puis je vais vous inciter à
7 l'avoir à l'écran comme ça, puis je lirai les notes
8 de mon côté.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Excellent.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Donc, oui, Jocelyn Ouellette, procureur pour le
13 RNCREQ. Bonjour, Madame Falardeau, bonjour Monsieur
14 Émond ainsi que Maître Turmel.

15 Tout d'abord, j'aimerais remercier tous mes
16 collègues, là, qui ont fait plus vite que prévu et
17 qui me laissent, là, toute la journée pour faire
18 mon argumentation. Non, je plaisante,
19 effectivement. Donc, vous avez, donc à la première
20 page de mon plan d'argumentation, j'ai recopié, là,
21 les recommandations du RNCREQ, je n'entends pas les
22 relire ici, mais je ferais peut-être un petit
23 commentaire introductif quant à ma compréhension de
24 la proposition du Distributeur, parce qu'ici, on
25 s'attardera plus précisément à la maximisation des

1 revenus puis la maximisation des retombées
2 économiques qui sont deux préoccupations qui
3 étaient au décret, là, aux paragraphes 3-C et 3-B.

4 Ma compréhension est que dans cette phase-
5 ci, la proposition du Distributeur cherche à être
6 dispensé de respecter ces objectifs-là. On verra
7 plus en détails pourquoi, mais je vous sou mets là,
8 qu'avec les modifications, ce qu'ils proposent, ils
9 essaient de ramener un débat qui, de mon point de
10 vue, a été clos par la phase 1 et qu'on doit
11 toujours, là, même pour l'allocation du solde du
12 bloc, chercher à rencontrer ces deux objectifs-là
13 qui sont de maximiser les revenus et maximiser les
14 retombées économiques.

15 Donc, sur ce, allons à la première
16 recommandation, qui est l'allocation complète du
17 bloc dédié ainsi que la pression à la hausse sur
18 les tarifs.

19 J'ai indiqué, là, les références à la
20 preuve du RNCREQ.

21 En contre-interrogatoire, le
22 Distributeur a été questionné quant à
23 la maximisation des revenus et a
24 mentionné ce qui suit :

25 Je vous ferai pas la lecture complète, mais

1 je vais attirer votre attention sur le bas, là, du
2 paragraphe qui est en gras.

3 Je pense que la maximisation des
4 revenus passe par plus de projets qui
5 verront le jour, là, dans un processus
6 simple d'attribution.

7 Je fais tout de suite une parenthèse avec
8 la dernière question, là, qui était soulevée par
9 madame Falardeau sur le bloc de cinq mégawatts. J'y
10 reviendrai aussi.

11 Évidemment, on n'est pas d'accord avec
12 l'affirmation que je viens de lire, là, que la
13 maximisation des revenus passe par plus de projets,
14 c'est plus que ça, mais dans la mesure où le bloc
15 de cinq mégawatts permettrait d'avoir plus de
16 projets, je vous soumettrais qu'on rencontrerait,
17 justement, la maximisation des revenus, selon la
18 position du Distributeur, en abolissant le bloc
19 réservé aux petits projets. On vient un petit peu,
20 là, contredire cette affirmation-là où est-ce
21 qu'on... incidemment, ça serait mettons pour
22 limiter le nombre de projets possibles dans
23 l'allocation du solde du bloc.

24 Donc, je voyais déjà une contradiction
25 entre ce passage et le retrait du bloc réservé pour

1 les petits joueurs.

2 Ceci dit là, on vous soumet
3 respectueusement que cette conception de la
4 maximisation des revenus est non seulement erronée
5 mais contraire à l'interprétation retenue par la
6 Régie dans la décision D-2019-052, au paragraphe
7 282, dont on a fait mention, là, à différentes
8 reprises, au cours de l'audition.

9 Sans reprendre l'entièreté du témoignage de
10 monsieur Raphals sur cette question. On retiendra
11 toutefois de sa présentation que la maximisation
12 des revenus dépend du coût de l'énergie achetée
13 pour alimenter ses ventes, en ce que l'énergie
14 patrimoniale inutilisée où l'ÉPI est une option non
15 exercée d'acheter de l'énergie à trois cents du
16 kilowattheure (0,03 \$/kWh), exercer cette option
17 vers les ventes à cinq ou six cents du
18 kilowattheure (006 \$/kWh) crée un bénéfice pour
19 l'ensemble des consommateurs.

20 Mais ce bénéfice disparaît si on doit
21 acheter de l'énergie à six ou dix sous le
22 kilowattheure (0,10 \$/kWh).

23 Au cours du contre-interrogatoire de
24 Distributeur, il a été dit que celui-ci ne colorait
25 pas ne taguait pas les électrons À ce sujet, il est

1 important de préciser que la coloration ou le
2 taguage des électrons n'est toutefois pas
3 pertinente à la question de savoir qu'est-ce qui
4 alimentera le tarif CB une fois la totalité du
5 Solde du Bloc alloué.

6 En effet, lorsque dans son rapport ou dans
7 son témoignage M. Raphals indique que « les ventes
8 au tarif CB contribuent à l'objectif de la
9 maximisation des revenus lorsqu'elles sont
10 alimentées par l'ÉPI, mais pas lorsqu'elles sont
11 alimentées par les achats de cour terme. Monsieur
12 Raphals adopte plutôt l'approche traditionnelle de
13 comparer les coûts et revenus avec et sans la
14 mesure sous étude.

15 Donc, le sens qu'il faut donner à de tels
16 passages n'est donc pas celui de savoir si à un
17 moment précis ce sont des électrons issus de l'ÉPI
18 ou non qui alimentent le tarif CB, mais bien celui
19 de connaître, de façon générale, les coûts
20 additionnels qu'il sera nécessaire d'engager suite
21 à l'ajout de la charge du tarif CB.

22 Si ces coûts excèdent les revenus générés,
23 ce qui sera le cas lorsque l'ÉPI sera insuffisante
24 pour alimenter le tarif CB, il y aura une pression
25 à la hausse sur les tarifs et il n'y aura donc pas

1 de maximisation de revenus.

2 C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il faut
3 comprendre les propos de M. Raphals quand il est
4 revenu sur cette question dans son témoignage. Et
5 je vous mets la référence.

6 Aussi, comme le mentionnait monsieur
7 Raphals à l'audience, il ne s'agit pas ici de
8 modifier ou refaire le Plan d'approvisionnement. Il
9 s'agit plutôt de prendre acte de ce Plan, afin de
10 pouvoir apprécier la façon dont les mégawatts du
11 solde du bloc devraient être alloués afin de
12 maximiser les revenus conformément au Décret.

13 Par contre, il faut garder à l'esprit que
14 la prévision de la demande qui sous-tend le Plan
15 d'approvisionnement ne prévoit qu'au maximum zéro
16 virgule huit térawattheures (0,8 TWh) pour les
17 chaînes de blocs – une valeur qui évidemment
18 n'inclut pas l'allocation complète du solde du
19 bloc. Donc, le bilan au Plan d'approvisionnement ne
20 tient pas compte lui non plus des besoins
21 additionnels créés par l'allocation complète du
22 solde du bloc. Bon. C'est ce qu'on voit au tableau
23 7.1, mais je l'ai recopié beaucoup plus pour fins
24 de référence.

25 Cela dit, rappelons que la position du

1 Distributeur est de dire qu'il est « en mesure
2 d'approvisionner la charge additionnelle
3 correspondant à la portion non allouée du bloc
4 dédié de trois cents mégawatts (300 MW), sans que
5 cela ne devance la position (sic) pour un nouvel
6 approvisionnement de long terme ». C'est ce qu'on
7 retrouve dans sa preuve.

8 Or, le Distributeur reconnaît que cette
9 charge entraînera une augmentation des achats de
10 court terme. Quant aux approvisionnements de long
11 terme, le Distributeur n'a pas spécifiquement
12 confirmé dans cette phase qu'il y aurait une
13 augmentation de ceux-ci, mais ne l'a pas infirmé
14 non plus.

15 Dans son témoignage, monsieur Raphals a
16 invité cette formation à prendre le tableau suivant
17 qu'il avait préparé à titre d'expert dans le
18 dossier du Plan d'approvisionnement, lequel
19 incorpore un taux d'effritement de cinq pour cent
20 (5 %) par année. Il vous invitait à prendre ça
21 comme une estimation raisonnable des conséquences
22 de l'allocation du solde sur les besoins en
23 approvisionnements additionnels. Et j'ai recopié
24 son tableau où on voit les impacts sur les
25 prochaines années.

1 Conséquemment, nous vous soumettons que
2 vous devriez effectivement prendre ces chiffres
3 comme tels, ce qui mène alors à la conclusion
4 suivante de monsieur Raphals :

5 allouer le Bloc dédié au complet, en
6 présumant que les clients maintiennent
7 leurs adhésions à long terme [...] aura l'effet d'augmenter la quantité
8 d'énergie à acquérir dans un [appel
9 d'offre] à long terme par trois
10 térawattheures (3 TWh) ou plus.

11 Conjugué avec le coût estimé de ces
12 approvisionnements à long terme futurs de presque
13 dix sous le kilowattheure (10 ¢/kWh), on constate
14 que l'allocation complète du solde dédié mènera à
15 des coûts additionnels de presque trois cents
16 millions de dollars (300 M\$) par année, trois
17 térawattheures (3 Twh) à dix sous le kilowattheure
18 (10 ¢/kWh), pendant toute la durée des contrats à
19 long terme qui seront engagés.
20

21 Afin de respecter le cadre de la présente
22 phase, le RNCREQ ne s'est pas livré à une analyse
23 détaillée et quantitative de l'impact du solde du
24 bloc. Toutefois, nous soumettons respectueusement
25 que la preuve qu'il a présentée est tout de même

1 suffisante pour démontrer que la maximisation des
2 revenus n'est pas atteinte en raison de l'incidence
3 de l'allocation complète du solde du bloc dédié sur
4 les coûts d'approvisionnements. Incidemment, la
5 pertinence d'un débat sur ces questions avant que
6 la totalité du solde ne soit allouée demeure.

7 Ainsi, la preuve présentée par le RNCREQ
8 basée notamment sur le Bilan d'énergie du
9 Distributeur révèle que la croissance des achats de
10 court terme d'ici deux mille vingt-sept (2027),
11 ainsi que le fait que les surplus seront écoulés à
12 partir de cette même année, font en sorte qu'il y
13 aura une pression à la hausse sur les tarifs. Par
14 conséquent, il y a ainsi échec de l'objectif de
15 maximisation des revenus énoncé au Décret.

16 Dans son témoignage, monsieur Raphals a
17 adressé la question de savoir quels seraient les
18 effets à long terme, donc au-delà de deux mille
19 trente (2030). d'acquérir des quantités
20 additionnelles d'énergie afin d'alimenter la
21 totalité du bloc dédié. D'une part, il n'y aurait
22 plus de maximisation des revenus en raison de
23 l'augmentation du coût nécessaire pour
24 approvisionner la charge du tarif CB, laquelle
25 créerait une pression à la hausse sur les autres

1 tarifs. Et, d'autre part, la possibilité que
2 l'industrie de minage de cryptomonnaie ne soit pas
3 pérenne risquerait d'entraîner de nouveaux surplus,
4 situation qui n'est pas souhaitable.

5 Donc, nous recommandons à la Régie de
6 prendre acte du fait que l'allocation complète du
7 solde du bloc produira des effets qui seront
8 contraires à la maximisation des revenus lorsque
9 les surplus seront épuisés.

10 Maintenant, quant à la recommandation
11 d'étaler l'allocation du bloc dans le temps, on
12 vous soumet respectueusement que la Régie n'est pas
13 obligée d'allouer la totalité du bloc d'un coup
14 dans les meilleurs délais. Rien dans les décisions
15 rendues jusqu'à maintenant, ni dans la Loi ou dans
16 le Décret n'empêche la Régie d'étaler l'allocation
17 dans le temps. Il semble d'ailleurs que, suite à la
18 Décision D-2019-052, il était toujours possible que
19 la taille du bloc soit révisée :

20 [178] La Régie considère la création
21 d'un bloc au présent dossier comme une
22 première étape, laquelle pourrait
23 éventuellement être suivie de la
24 création de blocs additionnels.

25 Je saute le reste du paragraphe. Il est vrai que,

1 dans cet extrait, la Régie ne parle pas de la
2 possibilité de réviser à la baisse la taille du
3 bloc. Par contre, la possibilité que cela soit
4 nécessaire, en raison des changements dans le
5 contexte énergétique, était clairement reconnue à
6 la décision D-2021-007, où la Régie note au
7 paragraphe 170 que ce contexte a évolué et ouvre la
8 porte à ce que la taille du bloc soit revue,
9 paragraphe 171. Nécessairement possibilité de
10 révision à la baisse. Comme le mentionnait monsieur
11 Raphals dans son rapport :

12 pour que cette possibilité...
13 donc réviser à la baisse la taille du bloc,
14 ... pour que cette possibilité demeure
15 justement une possibilité le jour
16 venu, nous soumettons qu'il doit en
17 être tenu compte dans la prise de
18 décision concernant la détermination
19 du forum approprié pour un tel
20 exercice, et notamment sur son
21 étalement dans le temps.

22 D'ailleurs, nous soumettons qu'il n'y a aucune
23 urgence à allouer le solde du Bloc. Tout d'abord,
24 le Distributeur n'en subit pas de préjudice.
25 Ensuite, même si effectivement, la plupart des

1 intervenants de cette audience, qui ont des
2 intérêts commerciaux directs dans l'allocation
3 complète du Bloc, pour la plupart, souhaitent que
4 cela soit alloué sans délai, on vous soumet que
5 cela ne saurait être une justification pour laisser
6 l'intérêt public de côté.

7 Ici, ce n'est pas dans l'intérêt de
8 l'ensemble des autres consommateurs d'ajouter une
9 charge au réseau qui induira une pression à la
10 hausse sur les tarifs après quelques années. Bien
11 pire, ce n'est certainement pas dans leur intérêt
12 de le faire rapidement, sans même explorer les
13 conséquences financières et tarifaires d'un tel
14 ajout.

15 Ensuite, plusieurs intervenants ont soulevé
16 la possibilité qu'il y ait des demandes frivoles.
17 Les témoins du Distributeur ont voulu se faire
18 rassurants à cet égard, mais dans tous les cas,
19 nous soumettons que l'étalement du solde du Bloc
20 permettra de voir si cette crainte de demandes
21 frivoles était fondée.

22 Bien, évidemment, ça n'empêchera pas les
23 demandes frivoles, mais ça va permettre d'en
24 mitiger les conséquences en limitant la quantité de
25 mégawatts disponibles et, le cas échéant, ça

1 permettra aussi de corriger le tir avant
2 l'allocation des tranches additionnelles du solde
3 du Bloc.

4 Donc, on pourra voir si les propos
5 rassurants du Distributeur l'étaient effectivement.
6 Mais si ça avait connu des ratés, qu'il y avait
7 effectivement des demandes frivoles, bien, au
8 moins, ça ne sera pas sur l'ensemble du solde du
9 Bloc, ça sera pour une partie plus limitée.

10 Donc, en fait, on va ajouter sur ce point
11 que l'étalement dans le temps de l'allocation du
12 solde du Bloc n'est pas contraire à l'obligation de
13 desservir. Nous soumettons respectueusement que les
14 motifs qui ont milité en faveur d'encadrer cette
15 obligation de desservir en Phase 1 doivent recevoir
16 la même application ici. Et je cite le paragraphe
17 171 de la décision D-2019-052 :

18 Selon la Régie, pour les motifs qui
19 précèdent, il est justifié de limiter
20 l'obligation de desservir du
21 Distributeur en autorisant la création
22 d'un bloc dédié pour l'usage visé, au
23 présent dossier. De plus, le fait de
24 limiter la quantité de mégawatts
25 disponibles pour répondre à la demande

1 liée à cet usage permet d'atteindre un
2 équilibre entre les besoins
3 individuels et collectifs, notamment
4 en raison de l'importance de la
5 demande, de la nécessité de procéder à
6 de nouveaux achats en énergie et en
7 puissance pour y répondre et de la
8 nature incertaine de cette nouvelle
9 industrie. Ne pas imposer cette
10 limitation à l'obligation de desservir
11 pourrait avoir un impact sur la
12 disponibilité des approvisionnements
13 et les coûts de l'électricité pour
14 l'ensemble des consommateurs.

15 Je prends ici une petite pause avant de continuer.
16 Le Distributeur nous a répété, il l'a mis dans sa
17 preuve, qu'il n'y avait plus de problème... il l'a
18 déjà craint, mais il n'y aurait plus maintenant de
19 problème de disponibilité. Et c'est pourquoi il
20 vous dit : « Allouez les mégawatts ou premier
21 arrivé, premier servi, pas de problème. »

22 Donc, mais dans la Phase 1, il y avait ça.
23 Pas seulement cette problématique-là, mais il y
24 avait aussi la question des coûts d'électricité
25 pour l'ensemble des consommateurs, et cette

1 question-là n'est pas réglée et n'a pas été
2 discutée dans la présente phase autrement que par
3 la preuve qu'on vous a présentée.

4 Et c'est quelque chose qui est repris dans
5 la D-2021-007, au paragraphe 152, quant à
6 l'obligation de desservir qui a été modulée à
7 partir de l'ensemble des éléments, et non
8 simplement par l'octroi d'une quantité globale
9 dédiée à cet usage.

10 Donc, on rappelle que l'obligation de
11 desservir n'est pas absolue. Donc, pour les motifs
12 qui précèdent, on vous soumet que l'étalement dans
13 le temps de l'allocation du solde du Bloc permettra
14 d'atteindre l'objectif de la maximisation des
15 revenus, alors que son allocation totale à brève
16 échéance ne le fera que sur quelques années, mais
17 ne le fera pas après l'écoulement des surplus.

18 C'est pourquoi on recommande la création
19 d'une Phase 4, qui inclurait parmi ses sujets à
20 l'étude la question de réévaluer la taille du Bloc,
21 et ce, comme forum approprié pour traiter de
22 « l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur
23 relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à
24 l'usage cryptographique ».

25 Cette recommandation découle directement de

1 la recommandation précédente quant à la possibilité
2 d'étaler dans le temps l'allocation du Bloc et vise
3 à lui donner plein effet.

4 Pour cette raison, et en prenant pour
5 acquis que l'allocation du solde du Bloc est étalée
6 dans le temps, nous recommandons à la Régie de
7 tenir cette Phase 4 dans les meilleurs délais.
8 L'objectif étant qu'elle ait lieu avant
9 l'allocation de la seconde tranche.

10 Quant à la maximisation des retombées
11 économiques, le premier point était de maintenir
12 les engagements existants. Le Distributeur suggère
13 de retirer les engagements existants, suite à
14 l'appel de propositions. Et ça se retrouve à B-0290
15 à la page 12. Alors, je ne la répéterai pas, mais
16 c'est sa proposition.

17 Donc, ça, ça va directement à l'encontre de
18 la décision D-2019-052, aux paragraphes 257 et
19 suivants. Et on vous soumet que la possibilité que
20 le Distributeur de retirer ces engagements n'est
21 pas une option qui lui est offerte.

22 Effectivement, comme mentionné à plusieurs
23 reprises par la Régie, les sujets abordés dans la
24 présente Phase sont : la manière dont le solde du
25 Bloc et le traitement à accorder à l'ordonnance de

1 suivi. Donc, on ne voit pas ouverture, ici, à
2 retirer les engagements existants suite à l'appel
3 de propositions. Et nous recommandons de les
4 maintenir.

5 Quant aux engagements minimaux pour les
6 clients qui se verraient allouer des mégawatts à
7 partir du solde, la proposition du Distributeur est
8 de ne pas assujettir ces clients-là à des
9 engagements minimaux. On vous soumet qu'en suivant
10 une telle proposition, la méthode d'allocation du
11 solde du bloc proposé par le Distributeur, ne
12 chercherait plus à respecter le décret.

13 En effet, les raisons qui ont motivé la
14 détermination des critères de développement
15 économique l'ont été par l'objectif de maximiser
16 les retombées économiques conformément au décret.
17 Cet objectif de maximiser les retombées économiques
18 demeure, peu importe qu'il soit question d'allouer
19 les mégawatts du bloc dédié selon un appel de
20 propositions ou selon la formule du « premier
21 arrivé, premier servi ».

22 Dans son plan d'argumentation, B-0325, aux
23 paragraphes 43 et suivants, le Distributeur
24 justifie l'absence d'exigences minimales avec des
25 motifs qui ne tendent aucunement à maximiser les

1 retombées économiques.

2 En fait, le raisonnement du Distributeur à
3 ce sujet nous semble contradictoire, et ce, soit
4 dit avec égards, on y indique que l'encadrement
5 réglementaire en place, donc celui qui a suivi la
6 décision D-2019-052, permet de constater que les
7 préoccupations du décret ont été prises en
8 considération. Mais le Distributeur propose
9 maintenant de modifier ce même encadrement
10 réglementaire pour retirer les critères de
11 développement économique qui ont été établis dans
12 la décision D-2019-052.

13 Donc, on vous soumet que si on devait
14 retirer les critères de l'encadrement réglementaire
15 en place, c'est l'équivalent de ne plus prendre en
16 considération le décret. Conséquemment, on vous
17 recommande d'assujettir l'allocation du solde du
18 bloc à des engagements minimaux qui seraient
19 déterminés en fonction de ceux pris par les
20 soumissionnaires lors de l'appel de propositions
21 2019-01.

22 Étant donné la confidentialité des
23 informations contenues au tableau B-0306, cela nous
24 empêche de formuler précisément une suggestion
25 quant à ce que pourraient être ces seuils minimaux.

1 Nous sommes donc contraints d'inviter la Régie à
2 déterminer ces seuils.

3 Nous rappellerons cependant que la position
4 du RNCREQ est que ces seuils minimaux s'harmonisent
5 aux engagements qui ont été pris par les
6 soumissionnaires. Pour reprendre les mots de
7 monsieur Raphals, lors de son témoignage, l'idée
8 est de fixer des seuils qui sont à des niveaux
9 exigeants, mais atteignables.

10 Et, comme mentionnés dans les présentations
11 de monsieur Vaillancourt et celle de monsieur
12 Raphals, les engagements minimaux pourraient être
13 prévus aux conditions de services sous la forme
14 de : « X » emplois par mégawatt pour les emplois
15 directs; un autre montant de dollars par mégawatts
16 pour la masse salariale; et un autre montant de
17 dollars par mégawatt pour les investissements.

18 On vous soumet qu'en fixant ces seuils,
19 l'objectif de la maximisation des retombées
20 économiques sera rencontré, tout en veillant à ce
21 que les clients issus de l'appel de propositions,
22 et ceux qui se verront allouer des mégawatts à
23 partir du solde du bloc, soient placés sur un pied
24 d'égalité.

25 Donc, je reprends ici, un petit peu

1 l'argument du Distributeur, il ne faudrait pas
2 qu'il y ait une disparité entre les clients issus
3 de l'appel de propositions et ceux qui se verront
4 allouer des mégawatts. Sauf que le Distributeur
5 propose d'éliminer des critères, on propose de
6 ramener la limite d'égalité à des critères
7 minimaux.

8 Donc, je passe maintenant à la limite
9 maximale de cinquante mégawatts (50 MW) par projet.
10 Notre... Certains intervenants ont proposé de
11 retirer cette limite maximale de cinquante
12 mégawatts (50 MW). On vous soumet que ce ne serait
13 pas approprié de la retirer, notamment parce que
14 cette limite sert à mitiger certains risques.

15 Bon, Floxis a soulevé le fait qu'en
16 pratique, ça serait dans l'intérêt de tous les
17 clients de chercher à obtenir une partie du solde
18 du bloc dédié, de demander une plus grande quantité
19 d'énergie que ce qu'ils projettent d'utiliser en
20 réalité. Et, quitte à laisser tomber, là,
21 l'excédent dont ils n'ont peut-être plus besoin.

22 On croit effectivement que c'est une
23 possibilité qui n'est pas souhaitable, puis... et
24 la limite de cinquante mégawatts (50 MW) par projet
25 aide à freiner cette possibilité. Bon, évidemment,

1 ce n'est pas parfait, mais c'est mieux que ne pas
2 avoir de limite du tout, où là, les effets
3 indésirables seraient encore plus grands.

4 Et là, je lance aussi quelque chose
5 d'autre, là, qui n'a pas été soulevé à l'audience,
6 mais il y aurait la possibilité qu'un joueur
7 monopolise tout, ou une grande partie de la
8 puissance, dans le but de la revendre aux
9 conditions que lui seul détermine.

10 Puis là, je lance ça avec un petit
11 astérisque, parce que c'est... c'est quelque chose
12 qu'on n'a pas adressé dans notre preuve et que...
13 je n'ai pas entendu aucun intervenant. Mais, il y a
14 quand même une réflexion qui s'est soulevée de
15 notre côté, en se disant : est-ce que... sans se
16 demander si c'est rentable, là, mais est-ce que ce
17 serait souhaitable ou non, là, qu'on ait un espèce
18 de courtier d'énergie.

19 C'est un modèle d'affaires qui peut
20 exister, mais est-ce que... effectivement, là,
21 quelqu'un qui viendrait demander... se faire
22 allouer, là, la totalité du solde du bloc dans le
23 but de la revendre à d'autres, est-ce qu'il ne
24 vient pas un peu prendre la place. Est-ce que c'est
25 souhaitable, est-ce que c'est indésirable? Dans

1 tous les cas, limiter ça à cinquante mégawatts
2 (50 MW) par demande limite tout problème qui
3 pourrait être lié à ça.

4 Aussi, il semble que les projets de
5 cinquante mégawatts (50 MW) et plus ne soient pas
6 chose commune. Donc, maintenir la limite de
7 cinquante mégawatts (50 MW) par projet ne semble
8 pas sérieusement préjudiciable aux demandes à
9 venir.

10 Dans tous les cas, nous estimons qu'il est
11 approprié de maintenir la limite de cinquante
12 mégawatts (50 MW) par demande et formulons cette
13 recommandation à la Régie.

14 Quant au bloc réservé pour les projets de
15 cinq mégawatts et moins (5 MW), le Distributeur
16 suggère de retirer ce bloc. On comprend l'appel
17 pour les petits projets, puis il soumet que ça
18 placera tous les clients sur un pied d'égalité et
19 permettra de respecter les décisions passées de la
20 Régie.

21 Avec égards, suivre une telle proposition
22 serait faire abstraction du fait que la création de
23 ce bloc réservé en Phase 1 devait justement servir
24 à augmenter « la diversité des projets et le ratio
25 mégawatt par emploi de ces joueurs ».

1 Bref, la création du bloc avait été motivée
2 par l'objectif de maximisation des retombées
3 économiques et cette préoccupation demeure, même
4 dans cette Phase 3.

5 Nous recommandons donc le maintien de ce
6 Bloc réservé pour les petits projets de cinq
7 mégawatts et moins (-5 MW).

8 Enfin, pour la recommandation de prévoir un
9 tirage au sort au besoin, tel que soulevé par
10 différents intervenants, prioriser les demandes par
11 horodatage seulement pourrait entraîner des
12 conséquences qui ne sont pas souhaitables.

13 On a parlé de course contre la montre pour
14 remplir les champs d'un formulaire, avantage en
15 fonction de la vitesse de connexion Internet.

16 J'ai aussi adressé la question du
17 malfonctionnement du système informatique du
18 Distributeur et il y aurait la possibilité d'un
19 malfonctionnement de l'Internet en général.

20 Donc, pour éviter des situations
21 indésirables, on vous soumet qu'un tirage au sort
22 devrait départager les demandes qui seraient reçues
23 de façon concomitante. Concomitante, ne veut pas
24 nécessairement dire reçu à la même seconde, mais
25 des demandes qui seraient reçues dans un moment

1 rapproché et ça pourrait s'expliquer par oui, la
2 course contre la montre, mais ça pourrait aussi il
3 y a eu un problème informatique et ce serait comme
4 un espèce de plan B où à la reprise du système on
5 traiterait les demandes reçues suite à la reprise
6 comme concomitantes.

7 Ceci dit, on laisse le soin à la Régie de
8 définir précisément ce que constituerait les
9 demandes concomitantes, mais l'idée est d'éviter
10 les effets indésirables qui pourraient découler de
11 la proposition du Distributeur, telle qu'elle est
12 formulée présentement.

13 Et on vous soumet le tout respectueusement
14 et ceci clôt notre argumentation.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Ouellette. Madame Falardeau, vous
17 avez des questions? Monsieur Émond? Une question de
18 la part de monsieur Émond.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Bonjour, Maître Ouellette. Sur votre point 6 sur
21 maintenir la limite maximum de cinquante mégawatts
22 (50 MW) par projet, je sais qu'en plaidoirie on
23 n'est pas supposé amener une nouvelle preuve et
24 vous avez posé la question hypothétique de la
25 possibilité de monopoliser.

1 Mais si je vous lançais l'hypothèse que les
2 conditions de service actuelles interdisent la
3 revente d'électricité sauf pour les systèmes
4 municipaux, est-ce que vous maintenez cette
5 question hypothétique là si je vous dis que les
6 conditions de service l'empêchent?

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Non. Bien, écoutez, je me doutais bien qu'il y
9 avait quelque chose en dehors de mes connaissances
10 juridiques de tout le système, mais ce n'est pas
11 tant que je l'avertirais. Peut-être qu'elle est mal
12 formulée.

13 Ce que je soulevais c'est qu'il existe
14 peut-être quelque chose pour quelqu'un qui est plus
15 connaissant, que déjà la réflexion était soulevée
16 en cours d'audience, mais il y a peut-être des gens
17 qui ont mis plus de temps qui auraient un modèle
18 d'affaires qui ne serait pas celui qu'on envisage,
19 qui n'a pas été soulevé.

20 Je fais juste soumettre que peut-être il
21 s'agit d'une possibilité. Il existe d'autres
22 options ou d'autres modèles d'affaires qui n'ont
23 été soulevés, qui n'ont pas été discutés et le fait
24 d'avoir une limite à cinquante mégawatts (50 MW)
25 pourrait déjà mitiger ce risque-là.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 D'accord. Une dernière question sur le bloc pour
3 les cinq mégawatts (5 MW). Le bloc de cinquante
4 mégawatts (50 MW) pour les cinq mégawatts (5 MW).
5 On finit par en perdre notre latin.

6 Je sais que maître Cardinal n'aime pas
7 qu'on aille dans la mécanique exacte, mais comme
8 vous n'êtes pas allé dans la mécanique, je voulais
9 juste vous poser une question qui est similaire à
10 celle que ma collègue, madame Falardeau, a posée à
11 maître Endo.

12 Comment vous voyez, vous, le bloc de
13 cinquante mégawatts (50 MW) pour les cinq mégawatts
14 (5 MW), s'il est épuisé, est-ce que ces gens-là
15 s'en vont sur une liste d'attente ou sont
16 transférés vers le grand bloc restant s'il reste
17 des mégawatts?

18 Comment vous le voyez? Est-ce qu'il y a une
19 limite à ce qu'il y ait des projets de cinq
20 mégawatts (5 MW) ou tout simplement, on les
21 transfère vers le deux cent cinquante quelques qui
22 reste pour les projets qui ne sont pas des petits
23 projets?

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Bien, ici, je vais me rallier un peu à la position

1 de maître Endo. L'idée est d'avoir le bloc réservé.
2 Maintenant, une fois que le bloc réservé a été
3 alloué au complet, si je peux dire, ou il y a une
4 demande, qu'est-ce qui se passe avec les clients
5 excédentaires, je vois pas de raison pourquoi ils
6 ne tomberaient pas dans le grand bloc, pourquoi ils
7 n'auraient pas accès à cette possibilité-là, s'il
8 en reste, si leur horodatage ou, t'sais, dans la
9 mécanique, là, puis, là, c'est... il y avait la
10 question des guichets distincts, mais je suis
11 d'avis un peu comme maître Endo, là, c'est une
12 question d'infrastructure Web.

13 Est-ce qu'il doit vraiment y avoir deux,
14 deux systèmes en parallèle ou est-ce qu'il y a
15 juste un horodatage pour tout le monde, après ça,
16 il y a un tri qui se fait. C'est une question
17 d'infrastructure, mais pour répondre à votre
18 question, je ne vois pas de problème à ce que,
19 selon la priorité, là, une fois le cinquante
20 mégawatts (50 MW) atteint, réservé pour les petits
21 projets, ils tombent dans le grand bloc, si la
22 possibilité leur est ouverte.

23 M. FRANÇOIS ÉMOND :

24 Donc, peu importe la mécanique que le Distributeur
25 choisirait, puisque... on peut leur laisser choisir

1 la mécanique de leur formulaire Web. Vous êtes en
2 faveur que... qu'il y ait tout de même un bloc de
3 cinquante mégawatts (50 MW) pour les petits
4 projets, qui soient réservés, puis on leur laisse
5 la discrétion de mettre une mécanique
6 d'infrastructure Web qui permettrait de faire ça?
7 C'est ce que je comprends?

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Bien, effectivement.

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 C'est bon, merci beaucoup.

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Ça fait plaisir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Ouellette. Alors, il y a pas d'autres
16 questions.

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ce qui clôt votre représentation ainsi que les
21 argumentations. Nous en sommes maintenant à la
22 réplique, Maître Cardinal. Je pense qu'on pourrait
23 prendre une pause.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 C'est comme vous voulez.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, alors quinze (15) minutes, à et trente
3 (10 h 30), et demi, c'est un petit peu plus que
4 trente (30) minutes... que quinze (15) minutes,
5 pardon. Merci.

6 SUSPENSION

7 (10 h 30)

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'est à votre tour, Maître Cardinal.

10 RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL :

11 Oui. Donc, ça sent la fin.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me JOELLE CARDINAL :

15 Est-ce que vous pensez qu'on va terminer avant
16 midi?

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Oui. Bien avant midi, ne vous inquiétez pas.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci.

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 Je vais commencer par les pièces B-0306, B-0307.
23 Là, vous m'avez demandé hier, si je ne me trompe
24 pas, quand est-ce qu'on déposerait la demande de
25 confidentialité. En fait, il y a une petite erreur,

1 il n'y a pas de demande de confidentialité à être
2 déposée dans la décision que vous avez rendue, la
3 D-2021-007. Vous aviez accueilli le traitement
4 confidentiel des renseignements qui sont à l'annexe
5 A de la pièce B-0221, sans restriction quant à la
6 durée.

7 Puis ensuite, je vous réfère au paragraphe
8 521 de cette décision, donc la 2021-007. Vous aviez
9 demandé « de réévaluer la pertinence de maintenir
10 l'ordonnance de confidentialité au terme des
11 engagements pris par les soumissionnaires retenus
12 au terme de l'Appel de propositions ». Et, là, vous
13 nous demandez de vous présenter notre position dans
14 le cadre du prochain dossier tarifaire.

15 Donc, les pièces qui ont été déposées, le
16 B-0306 et B-0307, c'était simplement une mise à
17 jour de l'annexe A pour laquelle vous avez déjà
18 prononcé une ordonnance de confidentialité. Donc,
19 on vous soumet que l'ordonnance de confidentialité
20 est toujours valide. Donc, on s'est trompé. On en
21 est désolé. Donc, on va vous revenir à ce sujet au
22 prochain dossier tarifaire.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Donc, ça clôt pour la partie un peu procédurale.
3 Maintenant, je m'excuse, ça va être un peu pêle-
4 mêle, mais je vais faire de mon mieux pour que ça
5 se suive.

6 Vous avez entendu maître Endo ce matin qui
7 disait que Floxis pensait que la Régie devrait se
8 demander dans une phase 4, est-ce qu'on devrait
9 permettre aux entreprises de -et je cite- « de
10 vendre un abonnement au tarif CB », il a même dit
11 « de vendre des mégawatts non utilisés ». Je pense
12 que vous pouvez prédire ma réaction. J'ai le goût
13 de vous dire « woh! » les entreprises peuvent
14 vendre leurs entreprises. Elles ne vendent pas
15 d'abonnements au service d'électricité. La
16 puissance disponible n'est pas un actif d'un
17 client.

18 C'est Hydro-Québec qui est titulaire du
19 droit exclusif de distribution d'électricité. C'est
20 elle qui dépose les plans d'approvisionnement.
21 C'est elle qui dépose les demandes d'investissement
22 sur le réseau du Transporteur. Et c'est la
23 prérogative du Distributeur que de gérer son
24 réseau. C'est elle qui gère la puissance
25 disponible. Puis elle le fait en fonction notamment

1 des besoins particuliers du client qui se présente
2 devant elle.

3 Donc, je ne sais pas, là, mais je trouve
4 que ça commence à être assez clair que certains
5 tentent de saisir l'opportunité, je dirais, pour
6 mettre en place une espèce de système parallèle où
7 il y aurait une marchandisation des abonnements
8 d'électricité. Et je veux vous mettre en garde
9 contre ça.

10 Écoutez, là, j'y vais de façon très
11 générale, là, mais... Puis, là, on n'est pas dans
12 le dossier de Blockchain en particulier. Si un
13 client qui demande deux mégawatts (2 MW) sur un
14 site à Hydro-Québec, Hydro-Québec lui répond oui à
15 une date précise. On lui dit oui, il y a de la
16 place. Mais que le client, trois ans plus tard, il
17 ne consomme rien. On ne lui réserve pas à tout
18 jamais les deux mégawatts (2 MW) qu'il ne consomme
19 pas. Puis si son voisin qui est sur la même portion
20 du réseau que lui vient nous voir, il nous fait une
21 demande d'abonnement contemporaine, on ne lui dit
22 pas, oui j'ai de la place sur le réseau, mais
23 malheureusement je n'ai pas de place pour toi parce
24 qu'il y a plus de trois ans, il y a un de tes
25 voisins qui m'avait demandé deux mégawatts (2 MW)

1 et qu'il ne l'a comme jamais consommé.

2 Et si on suit la théorie de maître Endo que
3 ce voisin en question-là pourrait vendre à tout
4 moment la puissance qui lui a été consommée (sic)
5 trois ans plus tôt à n'importe qui. Ça ne
6 fonctionne pas comme ça. Quand on confirme qu'il y
7 a une puissance disponible, ce n'est pas une
8 garantie de la disponibilité de cette puissance à
9 tout jamais.

10 Et on n'en a pas parlé, mais je vous réfère
11 à l'article 15.2.2 des Conditions de service.

12 L'article 15.2.2 prévoit que :

13 Hydro-Québec peut réviser à la baisse
14 la puissance disponible si elle
15 constate que la puissance maximale
16 appelée est inférieure à la puissance
17 disponible autorisée.

18 Donc, je vais vous inviter à prendre
19 connaissance de cet article-là, si ce n'est pas
20 déjà de votre connaissance, là. Mais je trouve que
21 les propos de maître Endo, ce matin, ils font peur,
22 c'est contraire à la Loi sur la Régie, c'est
23 contraire aux Conditions de service et c'est
24 complètement déconnecté des activités d'Hydro-
25 Québec.

1 Maintenant, hier, on a entendu plusieurs
2 plaidoiries et on recevait, notamment, les
3 argumentations écrites des intervenants par le SDÉ.
4 Ça m'a amusée parce que j'ai remarqué que quand
5 l'entreprise HIVE Bloc Chain Technology LTD a
6 déposé son argumentation, a été citée, c'est
7 « VOGOGO-72 ». C'était le nom de l'entreprise en
8 deux mille dix-huit (2018).

9 Même chose pour l'intervenante Bitfarms.
10 Elle est nommée « Bitfarms » sur le site de la
11 Régie, sur le SDÉ, mais vous pouvez aller voir dans
12 les notes sténos. Maître Charlebois se présente
13 devant la Régie depuis le début de l'audience,
14 comme avocat de Backbone Hosting Solutions Inc.

15 Et dans le même ordre d'idée, monsieur
16 Lesiege, témoin pour Floxis, est venu témoigner
17 puis il a confirmé, oui, qu'il avait vendu
18 l'entreprise. Et pourtant, Floxis est toujours
19 intervenante au dossier.

20 Et je ne suis pas allée au REQ pour aller
21 vérifier les détails, mais ce n'est pas ça le
22 point. Mon point, c'est que, visiblement, vous avez
23 trois exemples concrets, dans le dossier,
24 d'abonnements existants qui semblent avoir évolué
25 au niveau corporatif, mais qui sont toujours des

1 abonnements existants au Distributeur, qui sont
2 toujours des intervenants au dossier et qui, à ma
3 connaissance, n'ont pas soulevé d'enjeu concernant
4 ce sujet-là. Maître Endo en a d'ailleurs parlé ce
5 matin.

6 Je retiens, moi, des plaidoiries d'hier que
7 c'est comme si tout le monde venait de découvrir
8 soudainement que le Distributeur, il faisait des
9 vérifications quand un client demandait de changer
10 le nom de l'entreprise responsable de l'abonnement.
11 Il n'y a rien de surprenant là-dedans, là.

12 Quand je vous disais qu'on était rendu loin
13 dans les activités quotidiennes d'Hydro-Québec, ça
14 en est un très bon exemple. Il n'y a rien de
15 nouveau, il n'y a rien de problématique. Je vous
16 l'ai dit hier, je vous le redis : un abonnement
17 vise un client spécifique sur un lieu de
18 consommation spécifique.

19 Il y a des tarifs, des options tarifaires,
20 qui visent également un client spécifique sur un
21 lieu de consommation spécifique. Vous les
22 connaissez ces tarifs-là, tarifs de développement
23 économique où c'est les articles 440 pour moyennes
24 puissances, 641 pour les grandes puissances. Même
25 chose, tarifs de relance industrielle. C'est les

1 tarifs, encore une fois, en moyennes puissance,
2 441, grandes puissances, 655.

3 Et, hier, on faisait grand cas des clauses
4 standards dans les ententes de contribution. Oui,
5 Hydro-Québec exige que le client l'avise de toute
6 modification à sa dénomination sociale et de tout
7 changement de contrôle, que ce soit la vente
8 d'actions ou vente d'actifs, cession, fusion,
9 acquisition et caetera.

10 Hydro-Québec veut être avisé parce qu'elle
11 veut savoir s'il y a des actions à prendre. Et s'il
12 y a des actions à prendre, elle veut les prendre en
13 conséquence. Je ne sais pas ce qu'on tentait
14 d'insinuer, là, mais ce n'est pas un aveu que le
15 transfert est en tout temps possible s'il y a une
16 vente d'actifs, là.

17 Et je suis un peu perplexe parce que j'ai
18 l'impression qu'on a soudainement le fardeau de
19 preuve de vous prouver qu'Hydro-Québec a le droit
20 d'être diligent dans ses opérations et de faire les
21 vérifications nécessaires en vertu du droit
22 applicable, parce que c'est ça qu'on vous a dit, on
23 ne vous a pas dit autre chose.

24 Et je me demande vraiment comment on peut
25 vous prouver ça. Mais comme on le dit, une image

1 vaut mille mots. Et comme vous le savez, je suis
2 impliquée dans les dossiers de plaintes. Donc,
3 c'est un sujet que je connais bien. Je ne l'ai pas
4 déposée, là, mais je vais vous la résumer puis vous
5 irez la voir plus tard.

6 Je vais vous inviter à aller lire la
7 décision D-2011-112. Donc, la décision D-2011-112,
8 c'est une décision qui a été rendue il y a dix (10)
9 ans. Donc, c'est une décision de plainte.

10 Dans ce dossier-là, le Distributeur avait
11 pris la décision de facturer à un client des frais
12 pour un nouvel abonnement. Donc, quand le client
13 commence son abonnement, il y avait certains frais
14 qui pouvaient être facturés.

15 La petite histoire, c'est que le client,
16 lui, plaidait qu'il n'était pas vraiment un nouveau
17 client, parce qu'il y avait eu une transaction
18 commerciale avec le client qui était titulaire de
19 l'abonnement à l'origine. Et, dans le cadre de
20 cette plainte-là, il a déposé en preuve son
21 certificat de fusion, démontrant ce que je viens de
22 vous dire.

23 Donc, pour lui, il était d'avis que les
24 frais pour le nouvel abonnement ne pouvaient pas
25 s'appliquer, parce que ce n'était pas vraiment un

1 nouvel abonnement, du fait que la nouvelle entité
2 créée, qui était maintenant... qui voulait être
3 titulaire de l'abonnement, était une continuation
4 de l'entité précédente. Je ne sais pas, mais ça me
5 rappelle quelques petits sujets de conversations
6 qu'on a eus pendant l'audience.

7 Donc, il y a dix (10) ans, la Régie, en
8 plainte, elle avait alors vérifié le cadre
9 juridique applicable pour une fusion de sociétés en
10 vertu de la LSCA dans ce cas précis là, et elle
11 avait vérifié les modalités spécifiques au
12 certificat de fusion devant elle, et elle avait
13 conclut, en l'espèce, qu'effectivement, les frais
14 ne devraient pas être facturables.

15 Donc, vous irez voir ça, là, c'est juste
16 une image pour vous dire que ce n'est pas la
17 première fois qu'Hydro-Québec gère ça. Ce n'est pas
18 la première fois que la Régie se penche sur ce type
19 de question. Et il y a des recours qui existent en
20 cas de désaccord, là.

21 Il n'y a pas à s'alarmer, là, et à penser
22 que ce... cet enjeu précis pourrait faire dérailler
23 le processus d'attribution, là. Et là, je reprends
24 l'expression qui a été utilisée par mon confrère,
25 hier, là, par maître Turmel.

1 Maintenant, je reviens sur la plaidoirie de
2 l'AREQ, là, de maître Dubé. Hier, il nous a dit que
3 l'AREQ souhaite inclure au suivi un nouveau sujet,
4 là, la réévaluation des quantités supplémentaires
5 pour les réseaux municipaux. Réseaux municipaux qui
6 viennent tout juste de se faire octroyer quarante
7 mégawatts (40 MW) supplémentaires, en plus des deux
8 cent dix mégawatts (210 MW) qu'ils ont déjà.

9 Et maître Dubé vous a demandé la création
10 d'une phase 4 pour traiter d'un nouveau sujet qui,
11 d'après ce que je comprends, là, serait le
12 transfert des puissances autorisées pour les
13 abonnements existants des réseaux municipaux.

14 Je ne vous cache rien, on a été vraiment
15 très surpris par cette position. Écoutez, l'AREQ,
16 elle arrive à la dernière étape finale d'un dossier
17 qui a commencé il y a plus de trois ans, presque au
18 dernier jour d'une instance qui a commencée il y a
19 cinq mois. Elle arrive à la veille de la fin d'une
20 audience de cinq jours, après la fermeture de la
21 preuve de toutes les parties, après la plaidoirie
22 d'Hydro-Québec, avec cette nouvelle demande qu'il
23 nous sort dont on ne sait où, là. Je sais que
24 maître Dubé a établi un espèce de lien, là, mais
25 moi, je ne le suis pas du tout.

1 Et on se rappelle que l'AREQ, dans la phase
2 3, elle a fait le choix de ne pas déposer de
3 preuve. On n'a donc pas pu lui transmettre de DDR,
4 elle n'a pas présenté de témoins. Et en plus, elle
5 n'a fait aucun contre-interrogatoire, et ce, même
6 quand on parlait du sujet qui semble l'intéresser,
7 là, même quand on parlait du transfert des
8 abonnements dans le processus d'attribution, et que
9 ce soit du côté des témoins du Distributeur ou des
10 témoins de la CETAC.

11 Donc, je vous soumets que la demande de
12 l'AREQ est clairement à contretemps. Et l'AREQ,
13 elle est maintenant forclos, là, de faire une telle
14 demande, là.

15 Par ailleurs, moi, ce que je vois, c'est
16 que l'AREQ, elle tente de vous demander
17 littéralement de revoir les tarifs qui ont déjà été
18 approuvés par vous-mêmes, là, dans les étapes
19 précédentes.

20 En fait, si vous retournez, là, aux tarifs
21 qui ont déjà été approuvés, c'est les tarifs 7.12
22 et suivants, dans ces tarifs-là, on prévoit que la
23 puissance autorisée, elle correspond à la puissance
24 installée existante pour un usage cryptographique,
25 le/ou avant le sept (7) juin deux mille dix-huit

1 (2018), d'un client d'un réseau municipal.

2 Et le point b) de ce même article-là, 7.12,
3 il prévoit en plus que le réseau municipal doit
4 transmettre à Hydro-Québec une copie de toute
5 entente qu'il a signé avec un client suivant
6 l'attribution d'une quantité de puissance
7 autorisée.

8 À mon avis, la lecture même du texte qui
9 est déjà approuvé est très claire, là. Il démontre
10 que l'intention n'était pas de donner des quantités
11 flottantes aux réseaux municipaux pendant une
12 période de temps indéterminé. L'intention c'était
13 de préserver les droits des clients des réseaux
14 municipaux et les droits des clients du
15 Distributeur et c'est ça qui est écrit.

16 Donc, je veux juste vous dire de faire
17 attention à cette nouvelle demande. Ce n'est pas un
18 simple ajout banal de nature administrative.

19 J'arrête sur ce sujet, mais je vous sou mets
20 que le Distributeur est d'avis qu'il faut refuser
21 la demande de l'AREQ d'ouvrir une nouvelle phase 4.

22 Sur un autre sujet toujours qui a été
23 abordé par maître Dubé. C'est peut-être un détail,
24 mais je pense que c'est important de quand même
25 rectifier les faits.

1 Je salue l'audace de maître Dubé d'avoir
2 tenté de démontrer par l'article 5.2 des Conditions
3 de service qu'Hydro-Québec permettait les
4 transferts d'abonnement, mais sans entrer dans les
5 détails, je tiens juste à vous souligner que ce
6 n'est pas du tout ça que vise l'article 5.2.

7 L'article 5.2 il vise plutôt à éviter
8 qu'Hydro-Québec doive maintenir le service
9 d'électricité pour un lieu de consommation sans
10 abonnement.

11 Donc, c'est pour éviter qu'il y ait des
12 frais pour l'ensemble de la clientèle, parce qu'au
13 final, bien, il n'y aurait personne qui paierait la
14 facture d'électricité, parce qu'on n'a personne à
15 qui l'envoyer. C'est ça qu'il vise l'article 5.2.

16 Toujours sur le thème du transfert
17 d'abonnement, parce que c'est le plus populaire,
18 j'ai aimé ce que maître Dubé vous a dit sur la
19 gestion des dépôts.

20 J'imagine que vous vous en rappelez.
21 C'était hier. Il nous a dit que c'était vraiment
22 gérable l'histoire des dépôts ou de garantie. On ne
23 pas exactement à quel type de dépôt il fait
24 référence, mais on comprend que quand on vous
25 parlait de dette possible, que c'était gérable.

1 Il a parlé entre autres de l'application de
2 la Loi sur la qualité de l'environnement et du fait
3 que ça nécessiterait possiblement certaines
4 autorisations gouvernementales. Par la suite, c'est
5 un exemple qui a été repris par plusieurs autres
6 intervenants.

7 Écoutez, moi, je n'ai jamais prétendu être
8 spécialiste en droit corporatif, en droit des
9 affaires, par contre, ce que je retiens de cet
10 exemple-là c'est que ça confirme ce que je vous ai
11 dit précédemment. Ça confirme ce que je vous ai dit
12 à l'effet que c'était des questions complexes.

13 Toutes les questions entourant les
14 transferts d'abonnement viennent, en fait, sont
15 issues de la réponse de la DDR de la CETAC. Dans
16 cette DDR-là, on nous a demandé de fournir une
17 réponse simple à une question complexe.

18 Et là, en plaidoirie, on vient nous dire
19 « AH! Ah! On a trouvé un exemple dans lequel le
20 transfert d'actifs pourrait avoir d'autres
21 conséquences. ».

22 Bien, c'est justement le point que les
23 témoins vous disaient. Comme d'habitude, ce que le
24 Distributeur veut faire, c'est analyser les
25 situations lorsqu'elles vont survenir, parce

1 qu'elles peuvent être complexes.

2 Si l'exemple qui a été donné par les
3 intervenants sur la Loi sur la qualité de
4 l'environnement devait se concrétiser, devrait se
5 réaliser, je pense qu'il faut que vous compreniez
6 du témoignage des représentants du Distributeur que
7 ce qu'il souhaite faire c'est analyser au cas le
8 cas et faire la vérification des faits pertinents
9 au dossier qui va nous être représenté.

10 Et soyez assurés que le Distributeur essaie
11 d'accommoder ses clients. La preuve c'est que c'est
12 un sujet quand même obscure qui n'a pas fait
13 souvent surface que ce soit dans les dossiers des
14 conditions de service généraux ou que ce soit en
15 dossiers de plaintes.

16 Et maintenant, je parle de l'intervention
17 de l'AREQ, mais je fais aussi référence à certains
18 propos qui ont été mentionnés par le procureur de
19 Bitfarms, maître Charlebois.

20 Je pense que c'est très important de
21 rectifier notre demande, parce qu'en écoutant
22 maître Charlebois, j'avais l'impression que ce
23 n'était pas clair.

24 Ce n'est pas nous, Hydro-Québec, qui
25 demandons de codifier le transfert d'abonnement. Au

1 contraire. On vous demande de ne pas codifier le
2 tout et de nous laisser gérer ça comme d'habitude.

3 Bitfarms mentionne qu'Hydro-Québec vous
4 demande de confirmer que la vente d'actifs inclut
5 l'impossibilité de transférer la puissance
6 autorisée. On n'a jamais demandé ça. On ne demande
7 pas ça. Je veux juste que ça ce soit très clair dès
8 maintenant.

9 Maintenant, je vous avais dit que c'est un
10 peu pêle-mêle. Je vais passer à l'intervention de
11 mon confrère de l'AHQ-ARQ qui parlait d'une
12 possibilité d'un tirage au sort. Ça a été repris
13 d'ailleurs ce matin par maître Ouellette.

14 On nous dit que ce n'est pas compliqué. On
15 peut procéder avec une firme externe. Là, je ne
16 m'étalerai pas longtemps, mais juste pour vous
17 donner quelques exemples d'étapes là, qui seraient
18 requises pour établir un tel tirage au sort, là. Je
19 pense qu'on peut penser au fait que ça a l'air pas
20 compliqué, là mais moi, j'aimerais ça savoir
21 quelles sont les règles du tirage au sort, là.
22 Parce que c'est pas vrai qu'il ne peut pas y avoir
23 de règles

24 Ça fait que, là, il faudrait se...
25 probablement tenter de déterminer les règles et je

1 me demande, O.K., est-ce qu'on doit se présenter
2 devant la Régie pour les faire approuver? Est-ce
3 que c'est comme dans le cadre de l'appel de
4 propositions où vous deviez approuver préalablement
5 les règles avant le lancement?

6 Ensuite, il faut octroyer un contrat à une
7 firme externe. Est-ce que... Hydro-Québec est une
8 société d'État, là, on octroie pas des contrats
9 n'importe comment, là. Est-ce qu'on doit faire un
10 appel d'offres pour octroyer le contrat, là?

11 T'sais, c'est juste quelques exemples pour
12 vous dire que, faites attention, là, quand les
13 intervenants se présentent devant vous et vous
14 disent : c'est pas compliqué, ils vont être
15 capables. C'est pas vrai, il y a des étapes
16 concrètes à être réalisées, il y a des choses qui
17 peuvent être complexes et en plus, ce qu'on vous
18 dit, c'est qu'un tel tirage au sort n'est pas
19 nécessaire.

20 Maintenant, mon confrère de l'AHQ-ARQ
21 semblait, je ne suis pas certaine si j'ai bien
22 compris, si j'ai bien compris, mais j'ai
23 l'impression qu'il disait que le bloc, c'était
24 trois cents mégawatts (300 MW), plus ou moins dix
25 pour cent (10 %). Là, on n'en a pas beaucoup parlé

1 en audience, là, mais je pense que c'est important
2 de venir rectifier des faits ici, là. Je vous
3 sou mets que le bloc dédié est un bloc de trois
4 cents mégawatts (300 MW).

5 Le plus ou moins dix pour cent (10 %), qui
6 avait été intégré dans la décision D-2019-052 pour
7 l'appel de propositions, il prenait son sens
8 uniquement dans le cadre de l'appel de
9 propositions. Il visait à optimiser les offres
10 retenues.

11 Écoutez, est-ce que quelqu'un accepterait
12 qu'on dise aujourd'hui, en phase 3 : bien, Hydro-
13 Québec, nous, on considère que rendu à deux cent
14 soixante-dix mégawatts (270 MW), dans le processus
15 d'attribution, on va arrêter là. Puis on a le droit
16 parce que c'était prévu qu'on pouvait donner plus
17 ou moins dix pour cent (10 %). Non.

18 Je pense que, t'sais, poser cette question-
19 là, c'est répondre à l'enjeu, là. D'ailleurs, les
20 témoins ont répondu en ce sens, en audience. C'est
21 donc... c'est pas une surprise que je vous fais, en
22 réplique, là.

23 Le bloc est de trois cents mégawatts
24 (300 MW), il n'est pas de trois cent trente
25 (330 MW) ni de deux cent soixante-dix mégawatts

1 (270 MW).

2 Maintenant, maître Therriault de HIVE, dans
3 sa plaidoirie, semblait insinuer que j'avais
4 déformé les propos de nos témoins. Je tiens à
5 préciser que quand on parlait de logistique, là,
6 sur la réintégration, le suivi des demandes en
7 temps réel, le suivi des projets, suivi des
8 abandons, suivi des baisses de consommation, je
9 n'ai pas parlé de lourdeur insurmontable ou
10 impossible. J'ai utilisé les mots « lourdeur
11 administrative démesurée et non requise ».

12 Donc, cette partie de la réplique est
13 clairement inutile, aux fins de votre décision,
14 mais ça me fait quand même du bien, là, de...
15 personnellement de rectifier le tout.

16 Maintenant, pour ce qui est de la
17 plaidoirie de maître Charlebois de Bitfarms, là.
18 J'ai bien entendu que maître Charlebois
19 mentionnait, quant à l'importance pour les joueurs
20 du marché, d'être informés en temps opportun du
21 lancement du processus. Les témoins nous ont
22 indiqué qu'ils parlaient de mettre les informations
23 sur le site Internet.

24 Mais sachez que, si ça peut rassurer les
25 entreprises intéressées et rassurer la Régie, le

1 Distributeur, il pourrait faire le même processus
2 qu'il fait normalement avec les dossiers
3 réglementaires et procéder par avis public.

4 Je trouve que ça pourrait être une idée
5 intéressante. Donc, comme vous savez, dans les
6 dossiers réglementaires, la Régie nous transmet un
7 avis public. Nous, on l'affiche sur notre site
8 Internet général, on l'affiche sur... dans les
9 journaux, sur les réseaux sociaux.

10 Donc, je vous ouvre la porte à ce niveau-
11 là. Ça pourrait être un ajout intéressant pour
12 s'assurer de la transparence du lancement du
13 processus et de l'équité de celui-ci.

14 Maintenant, Bitfarms mentionnait
15 soudainement qu'on aurait l'obligation de remettre
16 les mégawatts à la disposition. Donc, maître
17 Charlebois parlait du fait que la proposition du
18 Distributeur n'était pas à l'effet de remettre les
19 mégawatts dans le bloc, ceux qui étaient attribués
20 de façon définitive.

21 Donc, dans sa plaidoirie, maître Charlebois
22 semble sous-entendre que ça serait presque illégal
23 de faire autrement. Je veux juste vous dire que
24 c'est faux. De l'opinion du Distributeur, ce n'est
25 pas une obligation.

1 Je vous rappelle que ce qui était prévu
2 dans l'appel de propositions, c'était des règles
3 similaires à ce qu'on vous propose, aujourd'hui,
4 là. Et, là, je m'excuse d'aller dans les détails,
5 mais je pense que c'est important pour comprendre.

6 Dans l'appel de propositions, c'était prévu
7 qu'avant la signature de l'avis d'acceptation, un
8 soumissionnaire pouvait retirer sa soumission si,
9 pour des raisons qui lui étaient propres, il
10 trouvait que les coûts étaient trop élevés.

11 Et, là, dans ce cas-là, on pouvait remettre
12 les mégawatts disponibles pour refaire une
13 combinaison des meilleures offres. Ça, c'était dans
14 la perspective qu'on avait eu beaucoup d'offres.
15 Cette étape-là, c'est l'équivalent, ni plus ni
16 moins, de l'attribution provisoire.

17 Toujours dans l'appel de propositions, ce
18 qui était prévu, c'est qu'après la signature de
19 l'avis d'acceptation... En fait, après la signature
20 de l'avis d'acceptation, l'appel de propositions ne
21 prévoyait aucune mesure qui aurait pu permettre la
22 remise de ces mégawatts-là à la disposition de
23 d'autres soumissionnaires.

24 Donc, une fois que l'avis d'acceptation
25 était signé, c'était fini. On ne suivait pas les

1 soumissionnaires pour voir, O.K., est-ce que leurs
2 projets ont vu le jour ou non, est-ce qu'ils
3 consomment ce qu'ils avaient prévu pour pouvoir
4 voir, après, est-ce qu'on va pouvoir réattribuer
5 les quantités non utilisées ou les projets
6 abandonnés dans le pool pour d'autres
7 soumissionnaires, là. Ce n'était pas prévu, il n'y
8 avait aucune mesure en ce sens-là. Donc, ça, c'est
9 l'équivalent de l'attribution définitive.

10 Donc, on est vraiment, là... Soyez
11 rassurés, là, le processus d'attribution est
12 vraiment en continuité avec la façon de penser qui
13 avait été faite dans l'appel de propositions.

14 Et, moi, je vous sou mets que ce n'était pas
15 un enjeu dans le cadre de l'appel de propositions.
16 Donc, je ne vois pas pourquoi ça deviendrait,
17 maintenant, une obligation légale en vertu de
18 l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
19 juste parce qu'on a changé la manière d'attribuer
20 les mégawatts.

21 Donc, selon le Distributeur, les
22 allégations du procureur de Bitfarms sont non
23 fondées. Et, par ailleurs, le suivi, qui est un des
24 sujets de la présente Phase 3, donc le suivi pour
25 voir à la réévaluation des quantités allouées aux

1 chaînes de blocs, est l'endroit approprié pour
2 avoir cette discussion-là.

3 Donc, voilà, j'aimerais terminer en disant
4 que j'ai entendu plusieurs procureurs insister sur
5 la création d'une Phase 4. Et je vais finir en
6 disant que ce n'est vraiment rien de personnel,
7 mais j'espère sincèrement que je n'aurai pas à me
8 représenter à nouveau devant vous, en deux mille
9 vingt-deux (2022). Donc, ça met fin à ma réplique.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Cardinal. Avant de passer aux
12 questions, est-ce que...

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Non.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Non? Mon collègue a une question, mais j'ai une
17 précision par rapport à la question de la
18 confidentialité que vous avez traitée au départ. Ce
19 que j'ai, ici, comme information, c'est que, oui,
20 nous avons rendu une ordonnance de confidentialité
21 dans la décision D-2021-007, ça portait sur
22 différents éléments du tableau. C'était au
23 paragraphe 509 qu'on en parlait, puis on a rendu
24 l'ordonnance au paragraphe 520.

25 Toutefois, dans la D-2021-081, nous vous

1 avions demandé une information additionnelle
2 d'ajouter au tableau, c'est-à-dire la question
3 environnementale. Là, on avait demandé, au
4 paragraphe 27 de la D-2021-081 :

5 La Régie demande cependant au
6 Distributeur de compléter l'annexe A
7 de la pièce B-0221, déposée sous pli
8 confidentiel à la pièce B-0208, en y
9 incorporant une colonne permettant d'y
10 ajouter les renseignements découlant
11 des engagements environnementaux.

12 Et vous avez produit cette colonne. Mais cette
13 colonne additionnelle-là n'est pas visée par
14 l'ordonnance de confidentialité qui était prévue à
15 la conclusion de la décision D-2021-007. Vous me
16 suivez?

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Oui. Donc, on pourrait faire une demande de
19 confidentialité qui vise uniquement cet ajout.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et voilà.

22 Me JOELLE CARDINAL :

23 Parfait.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui. Bon, c'est bien. Alors, une question de la

1 part de maître Émond... pardon, monsieur Émond.

2 M. FRANÇOIS ÉMOND :

3 Juste monsieur, ça va aller. Maître Cardinal,
4 justement, en lien avec cette colonne-là, cette
5 nouvelle colonne-là qui sera, je comprends, de
6 votre part, que vous demanderez à ce qu'elle soit
7 aussi confidentielle, sans nécessairement dévoiler
8 le nom des soumissionnaires ou la divulgation du
9 nombre de soumissions qui sont contenues dans ce
10 tableau-là, qui ont des engagements de nature
11 environnementale.

12 En fait, c'est un peu ça ma question,
13 c'est : sans avoir à dévoiler le nom, est-ce que
14 vous êtes en mesure d'au moins nous dire le nombre,
15 parmi ces quatorze (14) là, qui avaient des
16 engagements environnemental? Sans donner plus de
17 détails, mais juste avoir le nombre. Pour que ce
18 nombre-là soit public, en fait.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Oui, parce qu'en fait, je comprends que la Régie a
21 accès à toutes ces données-là, mais vous auriez
22 aimé savoir si on peut donner, un peu, une donnée
23 anonymisée du nombre de clients qui ont soumis un
24 engagement environnemental?

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Tout à fait. Bon, moi, effectivement, vous avez
3 raison, la Régie... je vois... la Régie, on voit
4 dans le tableau combien il y en a.

5 Puisque c'est une question qui a été
6 évoquée par plusieurs intervenants au cours de
7 l'audience, comme vous aviez rendu public le bas de
8 ce tableau-là, est-ce que vous êtes capable de
9 juste nous dire présentement, ou dans un autre
10 forum, je ne sais pas comment...

11 Est-ce que vous nous permettriez d'au moins
12 être capables de dire le nombre qui a un engagement
13 environnemental pour nous aider dans notre prise de
14 décision pour la suite?

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 Écoutez, je vais vérifier le tout, parce que ce
17 n'est pas moi qui prends la décision finale, puis
18 je ne suis pas experte de l'appel de propositions,
19 mais en toute franchise, je ne vois pas pourquoi ça
20 poserait un enjeu, là.

21 Donc, je vais vérifier et ce qu'on pourrait
22 faire, ce serait que... je ne sais pas si on peut
23 encore prendre des engagements à ce stade-ci, sinon
24 on peut faire une lettre, la déposer au SDÉ et
25 s'assurer que tous les intervenants en aient copie.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Oui. Bien, je pense que ça pourrait être
3 effectivement ça qui... Donc, votre preuve serait
4 complètement close au moment où ça serait déposé.

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Sous réserve qu'on va le déposer, là. Je vais faire
7 les vérifications, mais on pourrait procéder de la
8 sorte, effectivement.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 C'est bon. J'ai une autre question, puis je n'irai
11 pas dans la mécanique ou dans trop de détails.
12 Mais, quand vous nous parlez du bloc de trois cents
13 mégawatts (300 MW), je comprends que quand vous
14 nous dites : « C'est un bloc de trois cents
15 mégawatts (300 MW), ni plus ni moins. »

16 Donc, est-ce que dans votre position... On
17 est parti d'un bloc qui était mort, un bloc qui est
18 ressuscité, un bloc à trois cents (300) avec des
19 modalités pour octroyer le trois cents (300). Est-
20 ce que vous ne voyez pas une contradiction à ce qui
21 a été décidé, que si des mégawatts qui ont été
22 réservés ne sont pas donnés, au final, puis signé,
23 qu'ils ne reviennent pas dans le bloc? Que dans le
24 fond, on se retrouverait à trois cents (300) moins
25 quelque chose, parce qu'il y a un... il y a une

1 partie des mégawatts qui ont été utilisés, mais qui
2 ne sont pas retournés dans le bloc puisqu'ils...
3 qui ont été réservés, mais non utilisés, mais ils
4 ne sont pas retournés dans le bloc, est-ce que vous
5 ne voyez pas une contradiction, qu'au final, ce ne
6 sera peut-être pas trois cents mégawatts (300 MW)
7 qu'il y aurait dans le bloc, au moment où on ferait
8 le suivi, mais on serait peut-être à deux cent
9 soixante-dix (270), par exemple?

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Non, moi, je ne vois vraiment aucune contradiction
12 à ce que... si on prend votre exemple, qu'on se
13 revoie en deux mille vingt-quatre (2024), deux
14 mille vingt-cinq (2025), puis qu'on vous dise :
15 « Bien, écoutez, en ce moment, il y a deux cent
16 soixante-dix mégawatts (270 MW) de blockchains
17 consommés sur le territoire du Distributeur au
18 Québec et non trois cents mégawatts (300 MW). »

19 Je pense que ça revient au fait que le
20 trois cents mégawatts (300 MW) a été mis en place
21 pour encadrer l'obligation de desservir du
22 Distributeur.

23 Puis, je vous l'ai dit, hier, mais moi, je
24 suis très... très ferme, là, à cet effet-là, que
25 l'obligation de desservir, c'est de donner aux

1 clients la possibilité de pouvoir faire... de
2 pouvoir avoir un abonnement pour l'usage
3 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

4 C'est de donner une disponibilité de trois
5 cents mégawatts (300 MW), à qui le voudra bien,
6 pour pouvoir faire de l'usage cryptographique
7 appliqué aux chaînes de blocs. Ce n'est pas de
8 s'assurer qu'en tout temps, au Québec, il y ait
9 trois cents mégawatts (300 MW) de consommé.

10 Parce que si on prend... Je suis une adepte
11 des exemples farfelus, je trouve que ça permet
12 parfois de bien comprendre les choses, là. Parce
13 que... est-ce que... si on se dit : « O.K. Tout va
14 bien. On réussit à... Le trois cents mégawatts
15 (300 MW) est donné dans le cadre du processus
16 d'attribution. Tout le monde consomme exactement ce
17 qu'il avait dit. Il n'y a pas d'abandons. Il n'y a
18 rien de tout ça. ». Puis là, on se retrouve en deux
19 mille vingt-cinq (2025), puis quand on fait la mise
20 à jour, je ne sais pas pour quelle raison, mais il
21 y a certains clients qui ont baissé un peu leur
22 puissance consommée.

23 Ça fait que là, on n'est pas exactement à
24 trois cents mégawatts (300 MW) de consommés au
25 Québec. Est-ce qu'on va se dire que « Hum, le

1 Distributeur n'a pas rempli son obligation de
2 desservir »? Non. Ce n'est pas deux choses qui sont
3 directement liée.

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Mais est-ce qu'il n'y a pas une distinction entre
6 maintenant, le moment où on rendra notre décision
7 pour les conditions auxquelles le bloc sera octroyé
8 et le suivi?

9 Je comprends qu'effectivement au moment du
10 suivi que vous proposez qu'il soit au moment de la
11 tarifaire en vingt-quatre vingt-cinq (2024-2025).
12 D'ici à ce moment-là, s'il y a effectivement des
13 mégawatts qui ne sont pas attribués, donc qui
14 reviennent dans le bloc au fur et à mesure qu'on
15 est dans le temps, je comprends effectivement que
16 la décision que nous avons prise c'était un trois
17 cents mégawatts (300 MW) qui devrait être évalué.

18 On a posé la question à quel moment ce
19 suivi devrait être fait? Les propositions qui sont
20 sur la table, trois positions si je comprends bien.

21 Donc, au moment de ce suivi-là, on
22 réévaluera si effectivement trois cents mégawatts
23 (300 MW) est toujours le bon nombre de mégawatts
24 pour un bloc ou si on doit avoir un bloc plus
25 grand, un bloc plus petit.

1 Ça c'est autre chose dans ce que j'en
2 comprends dans le suivi, mais d'ici à ce qu'on
3 arrive à ce suivi-là, au moment où le guichet
4 unique sera ouvert, est-ce que vous ne voyez pas
5 que le trois cents mégawatts (300 MW), le guichet
6 unique doit rester ouvert et disponible avec ce
7 nombre de mégawatts-là jusqu'à temps qu'on arrive
8 au moment de faire le suivi?

9 Pas à ad vitam aeternam jusqu'à mort
10 s'ensuive, mais est-ce qu'on est capables, est-ce
11 que vous ne voyez pas qu'il y a une contradiction
12 de dire « Bien, ça se pourrait qu'en deux mille
13 vingt-trois (2023), bien, on ne prend plus de
14 demande, puis on ne sait plus combien il y en a
15 vraiment, parce qu'on n'a pas fait le suivi des
16 mégawatts qui ont été attribués dans le bloc, puis
17 on ne les a juste pas remis s'ils n'ont pas été
18 attribués ». Juste en vous mettant derrière le fait
19 que le suivi va être fait dans deux ans.

20 Est-ce que vous ne voyez pas qu'il y a une
21 contradiction entre il y a un bloc de trois cents
22 (300 MW), mais il n'y a pas vraiment un bloc de
23 trois cents (300 MW), si je suis un peu ce que vous
24 nous avez dit?

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 En fait, non. Je vous répète qu'il n'y a pas de
3 contradictions, puis je ne suis pas certaine de
4 vous suivre exactement sur tous les éléments, parce
5 qu'en fait, le bloc de trois cents mégawatts
6 (300 MW), si dans deux ans il n'a pas été
7 complètement attribué, bien il va rester des
8 puissances disponibles.

9 Quand vous dites que « Vous n'avez pas peur
10 que si ce n'est pas complètement attribué, bien,
11 que ça ne soit pas remis dans le bloc? », bien, je
12 ne suis pas certaine que je vous suis, parce que
13 justement les trois cents mégawatts (300 MW) est
14 disponible jusqu'à attribution complète. Ça c'est
15 une chose.

16 Ensuite, vous me dites que vous n'êtes pas
17 certain qu'il y a un lien entre le suivi qu'on vous
18 demande et la réattribution des mégawatts, mais
19 moi, je vous dis qu'au contraire, c'est la clé le
20 suivi.

21 Le suivi, c'est ce qui vous permet de dire,
22 parce que là aujourd'hui, vous allez devoir rendre
23 une décision, pas aujourd'hui là, mais vous devez
24 rendre une décision sur c'est quand le moment
25 opportun de faire ce suivi-là.

1 Si vous vous considérez que notre
2 proposition de se voir au prochain tarifaire n'est
3 pas juste et raisonnable pour les raisons qui vous
4 appartiennent et que vous motiverez, bien, vous
5 avez la possibilité de faire un suivi plus
6 rapidement.

7 Donc, moi, je trouve qu'au contraire, le
8 suivi est complètement en lien avec l'attribution,
9 du processus d'attribution.

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 O.K. Je suis peut-être mêlé, puis honnêtement un
12 régisseur mêlé ce n'est pas nécessairement bon pour
13 rendre une décision. Je vais essayer de juste
14 reprendre mon exemple.

15 Je comprends de la précision de que vous
16 venez de me donner c'est que le bloc de trois cents
17 (300 MW) demeure disponible à l'intérieur du
18 guichet unique. Dès qu'il sera ouvert, il est
19 disponible. Il est là.

20 Puis au moment du suivi, vous serez à même
21 de déposer à la Régie combien de mégawatts au total
22 ont été octroyés à même ce bloc-là, puis la Régie
23 pourra en disposer et voir qu'est-ce qui se fait
24 par la suite. On verra qu'elle sera votre demande à
25 ce moment-là, puis qu'est-ce que la Régie en

1 décidera. On n'en est pas rendus là.

2 Ma crainte c'est si le guichet unique
3 s'ouvre demain puis que vous avez six demandes,
4 prenons l'exemple que j'ai déjà pris en cours
5 d'audience, six demandes de cinquante mégawatts
6 (50 MW), vous octroyez les six, puis finalement, il
7 y a un des six qui dit : bien finalement, j'en ai
8 besoin de juste vingt (20), ça sera pas cinquante
9 (50), pour diverses raisons qui appartiennent au
10 demandeur, est-ce que ce trente (30)-là qui n'est
11 pas pris, est remis dans le bloc jusqu'au moment du
12 suivi, ou il est juste pas remis dans le bloc?

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Bien, c'est un peu difficile de répondre dans votre
15 exemple hypothétique, parce que ça dépend du type
16 de demande, ça dépend quand est-ce qu'ils décident
17 d'abandonner cette puissance-là, donc, je ne peux
18 pas vous répondre. Ce que je peux vous dire, c'est
19 que c'est prévu qu'il y a un laps de temps clair
20 pendant lequel si le client considère que, hum,
21 finalement, il a demandé trop de puissance puis que
22 ça sera pas, ça sera pas requis, il peut baisser la
23 puissance et que le trente mégawatts (30 MW) dont
24 vous parlez, il va être remis à la disposition d'un
25 prochain client.

1 Puis si je peux, si je peux continuer,
2 Monsieur Émond, là, dans le fond, quand je vous dis
3 que le suivi, le moment du suivi est très
4 important, là, c'est parce que moi, je considère
5 que si on vous demande, là, de demander au
6 Distributeur, O.K., une fois que le bloc est
7 complètement attribué, on a trois cents mégawatts
8 (300 MW) d'attribués, puis si on vous demande de
9 dire au Distributeur : il faut que vous fassiez un
10 suivi de où sont les projets, combien qu'ils ont
11 consommé, pour voir est-ce qu'il y aurait pas moyen
12 de remettre des quantités dans le bloc dédié? Bien,
13 c'est quoi, ce suivi-là? Bien, c'est le suivi de la
14 réévaluation des quantités pour l'usage
15 cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, là.

16 C'est un peu comme si on vous demandait de
17 faire plein de mini-suivis, en temps réel, avant le
18 suivi qui doit être fait, que vous avez déterminé
19 précédemment, avant le suivi que nous, on propose
20 d'être fait dans le prochain tarifaire.

21 C'est pour ça que je vous dis que moi, je
22 pense que le suivi, le moment du suivi, le sujet,
23 le deuxième sujet de la présente phase, c'est ça
24 qui est important.

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Je vais me contenter de votre réponse. Merci,
3 Maître Cardinal.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ma collègue a une question. Oui?

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Bonjour, Maître Cardinal.

8 Écoutez, la question de mon collègue me
9 fait réfléchir un peu sur l'avenir, qu'est-ce qui
10 va se passer dans l'avenir, parce que, on connaît
11 le passé, là, on sait que personne ne s'est
12 bousculé à la porte. Mais l'avenir, on a crainte
13 qu'il y ait des entreprises qui se bousculent.

14 Et puis, mais, c'est légitime, parce qu'on
15 comprend que ce que la Régie a fait, c'est de
16 limiter la quantité disponible, d'un certain bien
17 ou service, là, dans le marché et puis on a parlé
18 de, il y a des intervenants qui ont parlé de quota,
19 là, mais c'est... même si on n'a pas abordé cette
20 question-là qui est quand même assez complexe, tout
21 ça dans le cadre des audiences et de ce dossier-ci.

22 Mais c'est à peu près ça, c'est-à-dire que
23 ça limite, là, la quantité qui peut être produite
24 de ce service-là dans le marché. Donc, quand il y a
25 une quantité limitée comme ça, ça a un impact sur

1 ce marché-là, ça a toujours un impact de limiter,
2 quand le gouvernement régleme dans un marché,
3 puis ne permet pas la production. C'est à peu près
4 ça qu'on a fait, de plus qu'une certaine quantité.

5 Ça a un impact sur le prix, sur la valeur,
6 puis c'est pour ça que ça nous a amenés a parler de
7 questions de transfert, parce que ces questions-là
8 auraient pas eu cette importance-là, s'il y avait
9 eu une quantité illimitée ou il y avait pas eu de
10 limite, comme telle.

11 Donc, ma question est la suivante : qu'est-
12 ce que vous entrevoyez pour l'avenir? Est-ce que
13 vous pourriez entrevoir une situation où on laisse
14 tomber ce bloc-là, puis, là, je parle de l'avenir,
15 évidemment, là, dans un autre dossier, dans le
16 dossier de suivi.

17 Est-ce qu'Hydro-Québec, c'est quelque chose
18 qu'il pourrait entrevoir ou qu'elle pourrait
19 entrevoir, là, si on prenait pour acquis, là, que
20 les questions de fiabilité des approvisionnements
21 étaient pas, rentraient pas en jeu et puis que les
22 risques financiers étaient bien couverts, là,
23 c'est-à-dire que cette clientèle-là, on avait peur
24 que ça soit une clientèle qui représente, qui soit
25 plus risquée que d'autres, là. Alors, supposons que

1 ces questions-là, on y a répondu par les conditions
2 de service, est-ce que c'est une chose que Hydro-
3 Québec a commencé à envisager ou en tout cas,
4 serait...

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Bien, en fait.

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 ... prévu dans l'avenir?

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 En fait, Madame Falardeau, là, ce qui est bien, là
11 c'est que dans les dossiers réglementaires, on se
12 pose plein de questions, on réfléchit à des
13 projets, on a parfois des idées qui sortent de
14 l'ordinaire. Par contre, il y a un cadre légal qui
15 sous-tend toujours ces dossiers-là. Et le cadre
16 légal ne change presque... très rarement, est très
17 rigide. Donc, quand vous me dites : est-ce que le
18 Distributeur pourrait en deux mille vingt-cinq
19 (2025) demander à la Régie de ne plus octroyer
20 d'énergie, de puissance pour l'usage
21 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs,
22 écoutez, je ne sais pas quelle sera la position du
23 Distributeur en deux mille vingt-quatre (2024). Je
24 ne sais pas non plus...

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Excusez, mais je pense que vous avez mal compris ma
3 question, parce que ce n'est pas de ne pas
4 octroyer, c'est de ne plus limiter. C'est-à-dire,
5 on prend les clients comme ils se présenteront,
6 puis on fait l'analyse de leur dossier, puis on ne
7 limite pas à trois cents (300) ou deux cents (200)
8 ou vingt (20) ou deux.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 Je comprends. J'avais mal compris votre question,
11 effectivement. Donc, de dire que le cadre
12 réglementaire en place permet de gérer le risque de
13 façon opportune et qu'on n'est pas obligé de
14 limiter le bloc, écoutez, je ne pourrais pas
15 répondre à votre question. C'est certain qu'un des
16 points dans le cadre réglementaire en place qui
17 permet de limiter des risques, c'est le tarif qu'on
18 appelait autrement le tarif dissuasif, et le fait
19 qu'il y ait seulement une certaine puissance de
20 disponible.

21 Donc, le bloc dédié fait partie de
22 l'encadrement réglementaire en place qui permet de
23 limiter les risques. Ça, c'est certain. Donc, je ne
24 peux pas vous dire aujourd'hui, malheureusement,
25 est-ce que, dans trois ou quatre ans, on va

1 considérer que ce n'est plus nécessaire que d'avoir
2 cet encadrement réglementaire-là, malheureusement
3 je ne suis pas en moyen de...

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Bon. Ça me va comme réponse quand même. Je vous
6 remercie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors ça complète?

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Avec votre permission?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui. Je voulais dire, ça complète la réplique. Je
13 voyais votre main levée. Qu'arrive-t-il?

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Avec votre permission, me permettriez-vous une
16 petite intervention, parce qu'on a parlé du tableau
17 3.6 avec la colonne caviardée concernant les ratios
18 d'énergie pour l'engagement environnemental. Je
19 voulais apporter une précision suite à la question
20 de monsieur Émond, et la possibilité d'un
21 engagement : identifier le nombre. Je dois vous
22 expliquer. Notre compréhension était, puisqu'il n'y
23 avait pas de moyenne pondérée en bas, puis qu'on
24 voyait des petits caviardages, je croyais que
25 c'était zéro ou à peu près.

1 Je voulais simplement préciser, avec votre
2 permission, que sur notre recommandation 5, de
3 fixer des engagements minimaux sur les emplois
4 directs, masse salariale. Évidemment, si les
5 soumissionnaires avaient déjà pris des engagements
6 environnementaux, on vous demanderait d'en tenir
7 compte aussi et d'harmoniser, de fixer un seuil
8 minimum d'engagement environnemental qui
9 s'harmoniserait avec ceux qui ont déjà été pris par
10 les soumissionnaires dont les années sont
11 caviardées et qui ne faisait pas partie de notre
12 présentation de preuve parce qu'on était sous
13 l'impression que c'était zéro. Si ça ne l'est pas,
14 si ça devient pertinent pour notre recommandation
15 numéro 5 quant à la fixation de seuils minimaux.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je comprends. Vous avez saisi, Maître Cardinal? Vu
18 qu'ils n'ont pas le chiffre de la moyenne. Si vous
19 acceptez de rendre public après votre réflexion et
20 dans le cadre de votre lettre de rendre public la
21 moyenne. Ce que le RNCREQ dit, c'est que ce que
22 nous avons proposé vaut également... proposé pour
23 les trois autres, vaut également pour la question
24 environnementale.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Ça fonctionne.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bon. Donc, il ne vous restera qu'à déposer, Maître
5 Cardinal, votre lettre.

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et nous allons... j'allais dire « tomber en
10 délibéré », mais je cherche le terme... entamer
11 notre délibéré lorsque nous aurons reçu votre
12 lettre. Il ne me reste qu'à remercier toute
13 l'équipe d'Hydro-Québec et l'équipe de chacun des
14 intervenants. On est très conscient qu'il y a du
15 monde qu'on ne voit pas en ligne, mais qui ont
16 travaillé à chacune des étapes de l'audience.

17 Et je veux encore une fois remercier notre
18 greffière, madame St-Cyr, qui rit et je ne sais
19 pourquoi, mais elle a très bien travaillé, ainsi
20 que monsieur Morin qui est dans l'ombre, mais qui
21 travaille dans ce dossier depuis le début.

22 Et je voudrais aussi remercier notre équipe
23 de la Régie outre mes collègues ici, notre chargée
24 de projet, madame Montaldo, nos avocats et
25 avocates, maître Barriault, Louis Legault, et nos

1 spécialistes, Charles-Philippe St-Pierre et, je le
2 dirais deux fois, Réal Trépanier. Pourquoi deux
3 fois? Parce que j'ai dénaturé son nom lors de
4 l'ouverture du dossier. Donc, c'est Réal Trépanier
5 son nom et non pas... Je ne sais comment je l'ai
6 appelé, mais je sais pas.

7 Alors merci à toutes et tous et une bonne
8 fin de journée. Nous vous reviendrons dans les
9 meilleurs délais. Merci.

10 FIN DE L'AUDIENCE

11

12

13 SERMENT D'OFFICE :

14 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
15 certifie sous mon serment d'office, que les pages
16 qui précèdent sont et contiennent la transcription
17 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
18 moyen du sténomasque d'une retransmission en
19 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

20

21 ET J'AI SIGNE:

22

23

24

Sténographe officiel. 200569-7